

## **SOMMAIRE**

### **- CHAPITRE I: PRESENTATION DE L'ENQUÊTE.**

- 1: Présentation du projet.
- 1-1: Le groupe PAPREC.
- 1-2: La société RECYDIS, filiale du groupe PAPREC.
- 1-3: Objet de l'enquête publique.
- 1-4: Nature et caractéristiques du projet.
- 1-5: Cadre juridique de l'enquête.
- 1-5-1: Références réglementaires de l'élaboration du dossier.
- 1-5-2: Décisions sur lesquelles doit déboucher l'enquête.
- 1-5-3 Composition du dossier d'enquête.
- 1-6: Implantation et description du site.
- 1-6-1: Configuration générale du site.
- 1-6-2: Abords du site et distances d'éloignement.
- 1-6-3: Infrastructure de transport aux abords du site.
- 1-6-4: Accès et secours et stationnement.
- 1-6-5: Contraintes et servitudes du site.
- 1-7: Activités et fonctionnement du site.
- 1-7-1: Volume des activités.
- 1-7-2: Arrivée des déchets, traçabilité.
- 1-7-3: Rythme d'activités.
- 1-7-4: Organisation des futures activités.
- 1-8: Capacités techniques.
- 1-8-1: Capacités financières.
- 1-9: Durée d'exploitation.
- 1-9-1: Remise en état du site.

### **- CHAPITRE II: DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

- 2-1: Organisation de l'enquête.
- 2-1-1 Visite des lieux.
- 2-1-2 Entretien avec le Maire d'Espère.
- 2-1-3 Entretien avec le Maire de Mercuès.
- 2-2: Information du public et mesures légales.
- 2-2-1: Les autres formes de l'information du public.
- 2-2-2 Réunion d'information et d'échanges.
- 2-2-3 Enregistrement et transcription de la réunion publique.
- 2-3: Les dates, lieu et Registres d'enquête.
- 2-4: Les permanences du Commissaire enquêteur.
- 2-5: Fait important à mentionner en cours d'enquête.
- 2-6: Contact avec la DRAC Midi-Pyrénées.
- 2-7: Climat de l'enquête.
- 2-8: Clôture de l'enquête.
- 2-9: Notification du PV de synthèse et Mémoire en réponses.
- 2-10: Mémoire en réponse du porteur de projet.

- **CHAPITRE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

3-1: Synthèse comptable et thématique des observations.

3-2: Elaboration d'une Synthèse thématique.

3-3: Elaboration des thèmes à partir des courriers et observations.

- **CHAPITRE IV: COMPLEMENT D'INFORMATION SUR L'ENQUÊTE.**

4-1: Entretien avec le Commandant de Police de Cahors.

4-2-: Entretien avec les Associations Environnementales.

**CHAPITRE V: EVALUATION PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

5-1: Rappel de la réglementation.

5-2: Evaluation du projet.

5-3: Avis de l'Autorité Environnementale.

5-3-1: Avis et interrogations de la l'Autorité Régionale Santé.

5-4: Analyse partielle du Commissaire enquêteur.

## **ANNEXES.**

**ANNEXE N°1**: ORDONNANCE DESIGNATION CE PAR LE T.A TOULOUSE.

**ANNEXE N°2**: ARRÊTE PREFECTORAL ET AVIS D'ENQUÊTE.

**ANNEXE N°3**: AVIS AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

**ANNEXE N°4**: COMPLEMENTS DEMANDES SUR DOSSIER E.P PAR C.E.

**ANNEXE N°5**: PHOTOCOPIES AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE DES JOURNAUX.

**ANNEXE N°6**: COMPTE RENDU C.E REUNION PUBLIQUE.

**ANNEXE N°7**: ARRÊTE D.R.A.C MIDI-PYRENEES.

**ANNEXE N°8**: CERTIFICATS AFFICHAGES DES MAIRIES.

**ANNEXE N°9**: SYNTHESE THEMATIQUE OBS DU PUBLIC ET P.V QUESTIONS.

**ANNEXE N°10**: MEMOIRE REponse PAPREC SUD OUEST.

**ANNEXE N°11**: DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX 2 COMMUNES.

Une meilleure gestion des déchets est un des enjeux majeurs de la protection de l'environnement.

La poussée démographique et le développement économique aboutissent à une croissance constante des déchets produits sur notre planète, notamment par les pays industrialisés.

Une politique de développement durable doit donc permettre de concilier les besoins de nos économies, de nos sociétés tout en préservant notre environnement.

La prévention de la production des déchets, leur gestion, leur recyclage et leur élimination maîtrisée entrent certes pleinement dans ce cadre, comme en témoigne la place donnée à la prévention et à la gestion des déchets dans les travaux des Grenelles de l'Environnement par les nombreux engagements pris sur ce thème.

Ainsi force est de constater que la gestion des déchets doit s'appuyer sur la recherche permanente de la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits, en développant autant que faire se peut un recyclage naturel et l'amélioration des techniques de traitement afin de limiter les impacts et les risques associés.

## **QUELQUES DEFINITIONS.**

Le mot déchet vient du latin *cadere* qui signifie tomber. Selon le Code de l'Environnement (art. L541-1), **un déchet** est « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* »

Autrement dit, tout élément qui est abandonné est un déchet. Ce n'est pas pour autant que cet élément est inutilisable, en l'état ou après modification. Seuls les déchets qualifiés d'ultimes sont réellement inutilisables et doivent être stockés pour éviter des pollutions de l'environnement.

Selon le Code de l'Environnement (art. L541-1), **un déchet ultime** est tout déchet « *résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.* »

En d'autres termes, un déchet est dit ultime s'il n'y a aucun moyen de le réutiliser de quelque façon que ce soit.

## **Distinction en fonction de la nature du déchet**

### **Les déchets dangereux.**

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc.

*Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.*

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

### **Les déchets non dangereux.**

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées dans l'annexe I de l'article R 541-8 du Code de l'environnement (toxique, explosif, corrosif, etc.). Ce sont les déchets "banals" des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles, etc.) et les déchets ménagers.

*Article R 541-8 du Code de l'environnement.*

## **ABREVIATIONS ET SIGLES.**

- **CE**: Commissaire enquêteur.
- **PDEMA**: .Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés.
- **PLU**: Plan Local d'Urbanisme.
- **PL**: .Poids Lourds.
- **VL**: Véhicule léger.
- **ZNIEFF**: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
- **ZAC**: Zone d'activités commerciales.
- **PPRI**: Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- **INPN**: Inventaire National du Patrimoine.
- **P/C**: Papiers/Cartons.
- **SCOT**: Schéma de Cohérence Territoriale.
- **SAGE**: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- **CC**: Communauté de Communes
- **OM**: Ordures ménagères.
- **ICPE**: Installation Classée Protection de l'Environnement.
- **AS**: Autorisation avec Servitudes.
- **STEP**: Station d'Epuration.
- **PREDD**: Plan Régional d'ELimination des Déchets Dangereux.
- **DDT**: Direction Départementale du Territoire.
- **BSDD**: Bordereau de suivi des déchets dangereux.
- **D3E**: Déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

- **DD**: Déchets dangereux.
- **DIB**: Déchets industriels banals.
- **DID**: Déchets industriels dangereux.
- **DMS**: Déchets ménagers spéciaux.
- **DND**: Déchet non dangereux.
- **DPS**: Déchets propres et secs.
- **DTQD**: Déchets toxiques en quantité dispersée.
- **GNR**: Gasoil non routier.
- **GVR**: Grand réservoir vrac.

# **CHAPITRE I**

## **PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**

### **GENERALITES**

## **Rappel de l'application de la nomenclature relative à la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, aux activités de déchets.**

Dans sa définition, les Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comme étant: « (...) *les usines, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et monuments du patrimoine archéologique.* »

### **Principes généraux.**

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la gestion des déchets, telle que prévue aux différents articles du Code de l'Environnement, le législateur a prévu de soumettre certaines Installations à déclaration ou autorisation.

Ces rubriques, sont listées dans la nomenclature introduite par le Code de l'Environnement.

Conformément à l'application de ce Code, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration (D) ou autorisation (A), délivrée après enquête publique, auquel sont soumises les opérations suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur l'environnement.

Pour certaines rubriques, des Arrêtés de prescriptions générales fixent les règles et prescriptions techniques portant sur les conditions d'implantation, de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des installations, ouvrages et travaux ainsi que les moyens d'analyse, de surveillance et de suivi des opérations de tri et stockage et leurs effets éventuels sur le milieu naturel.

Il peut relever de plusieurs rubriques, dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime d'Autorisation et à celui de Déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur .....et .....

**Le régime de déclaration** (ou classe D) : il s'applique aux installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet.

**Le régime d'autorisation** (ou classe A) : il concerne les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'autorisation est délivrée par le préfet à la condition que les dangers et inconvénients puissent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, une demande d'exploitation pourra relever de plusieurs rubriques selon le mode de tri, de stockage, d'emplacement et des caractéristiques particulières des déchets entreposés.

## **I LE RAPPORT.**



**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Par décision n°E 150000 48/31 en date du 16 Mars 2015, Madame la Magistratère déléguée du Tribunal Administratif de TOULOUSE m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société PAPREC Sud-Ouest, d'autorisation d'exploiter un Centre de Transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de MERCUES et d'ESPERE.

L'Ordonnance a désigné Monsieur Yvan CALVET, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

Cette enquête publique initiée par la Préfète du LOT, effectuée entre le 08 juin 2015 et le 07 juillet 2015 inclus, m'a conduit à établir le présent Rapport qui, dans une première partie traite du projet, du déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies, dans une seconde partie expose mes Conclusions et énonce mon point de vue personnel. Dans une troisième partie sont jointes diverses annexes.

## **1: PRESENTATION DU PROJET.**

### **LE MAITRE D'OUVRAGE DEMANDEUR.**

La société PAPREC Sud-Ouest – Agence de Mercuès (Société par Actions Simplifiées à Associé Unique) est une filiale du groupe National PAPREC qui exploite plus de 80 sites classés et certifiés sur l'ensemble du territoire Français et emploie environ 4000 collaborateurs. Ce groupe traite 5 350 000 tonnes de déchets chaque année pour un capital de 820 000 000.

L'établissement demandeur est référencé au Code NAF 3832 Z, N° SIREN 511 867 327 000 54 et inscrit au Registre du Commerce au N° 511 867 327 R.C.S CAHORS, dont le siège social de la société se trouve 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris 75008.

Monsieur Frédéric KURKO en est le Responsable d'agence ainsi que le signataire du dossier de demande.

### **1. 1: LE GROUPE PAPREC.**

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand Prévost. Après deux successions familiales en 2001, un Ecocentre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS.

Le 10 octobre 2006, l'Ecocentre a obtenu sa certification ISO 14 001 à l'issue d'un audit de l'organisation Ecopass.

Le site de MERCUES a été autorisé le 6 février 2003 par Arrêté Préfectoral pour l'exploitation des activités liées à la collecte, au stockage et au tri de déchets (rubriques n°167, n°286 et n°322 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En décembre 2005, un nouveau site à MERCUES voit le jour: une unité de recyclage de 2,5 hectares conçue pour trois activités: ferrailles/métaux, bois et déchets dangereux.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electronique (DEEE), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008.

Par deux Arrêtés complémentaires la société Prévost Environnement a obtenu, pour le premier en date du 19 juin 2009, l'agrément pour la dépollution de VHU et pour le second en date du 27 juillet 2010, l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis le 1er Avril 2014, le site est exploité par la Société PAPREC Sud-Ouest créée au sein du Groupe PAPREC depuis 2001.

### **1-2: LA SOCIETE RECYDIS, FILIALE DU GROUPE PAPREC.**

En 2005, PAPREC Group a développé une expertise spécifique en matière de gestion des déchets dangereux tant au niveau des équipements que du service : dispositif de collecte adapté, système de tri à la source, mise à disposition de matériel et signalétique, concept de déchetterie intégrée, formation de personnel, maintenance d'équipement.

Cette activité est gérée par la société RECYDIS.

Cette société est donc dévolue à la collecte, au recyclage et au retraitement des déchets dangereux, issus de l'industrie, des chantiers, des ménages.

Le réseau RECYDIS est implanté sur des installations du Group PAPREC Sud-Ouest à MERCUES et exploite la partie déchets dangereux (exceptés l'amiante, les batteries et l'activité d'assainissement et d'hydrocurage).

### **1-3: OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Demande d'extension de l'autorisation présentée par la Société PAPREC SUD-OUEST en vue d'exploiter un Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des Communes de MERCUES et d'ESPERE.

La demande signataire de Monsieur Frédéric KURKO sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur le site sis: ZAC «Grands Camps » 46090, commune de MERCUES.

### **1-4: NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.**

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Cette demande est effectuée au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à Autorisation au titre des rubriques :

-**2711-1**: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

-**2713-1**: Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

-**2714-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

-**2716-1**: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

-**2718-1**: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

-**2791-1**: Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

-**3510** : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

-**3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques

3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente et la collecte.

- Les installations du site sont soumises à Déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques:

-**1435-3**: Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

**1532-3**: Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A.

**2710-2 c**: Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

- Les installations du site aux rubriques Non Classé.

**1220** : Oxygène (emploi et stockage).

**1418** : Acétylène (stockage ou emploi).

**1432** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).

**2517**: Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

**2715**: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.

**2920**: Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables pu toxiques.

**2930**: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

En conséquence, à l'issue de l'enquête publique, la Préfète du LOT statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter ce Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des Communes de MERCUES et d'ESPERE.

Ainsi, l'enquête publique permet de vérifier que le projet répond aux exigences de la préservation des intérêts environnementaux et paysagers.

Elle informe le public le plus largement possible, sur la nature de l'activité projetée, sur les risques éventuels qu'elle peut générer sur le cadre de vie des habitants des Communes voisines.

Elle relève les observations, les critiques et les suggestions du public.

Son analyse et ses Conclusions permettront à la Préfète du LOT de disposer d'une base supplémentaire pour asseoir sa décision.

Le service Environnement du Groupe PAPREC sis 30, rue Raspail à 93120 LA COURNEUVE, ainsi que la Consultante QHSE en portage salarial sise à 44400 REZE, ont collaboré à la constitution des dossiers de recevabilité de cette demande.

### **1.5 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Le fondement juridique de la présente enquête est le Code de l'Environnement (Livre V) et notamment:

–les articles L. 122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et l'étude d'impact;

–les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique;

–les articles L.511-1 et L.511-2; L.512-1 et R.512-1 et suivants relatifs aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

–les articles L.516-1 et R.516-1 et suivants relatifs à la garantie financière des entreprises.

–L'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

–L'Arrêté du 4 décembre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (Section III: dispositions à la protection contre la foudre).

–L'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article L.512-2 du Code de l'Environnement conditionne l'autorisation non seulement à l'enquête publique, mais aussi à l'avis des Conseils municipaux intéressés et à la consultation d'une Commission Départementale, nommée CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

La demande effectuée est établie par référence à la nomenclature des installations classées aux rubriques repertoriées en supra (chap.1-3) du présent rapport.

L'exploitant, dans le cadre de cette demande de régularisation, a fourni un tableau de classement des rubriques prenant en compte les modifications de la nomenclature ainsi que sa diversification d'activité.

–des Arrêtés spécifiques attachés à la nomenclature des Installations Classées et concernant l'exploitation de la Société PAPREC (dépôt de déchets, stockage, emploi, traitement...) sont repris dans le dossier d'enquête.

En corollaire, pour mémoire l'historique administratif comme suit:

●19 juillet 2003: la Société PREVOST ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter son site de MERCUES par Arrêté Préfectoral.

●27 juillet 2010: Arrêté Préfectoral complémentaire portant agrément pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

●17 septembre 2013: Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (dépôt de déchets, modalités de stockage...).

●Depuis le 1er avril 2014, l'agence de MERCUES est exploitée par la Société PAPREC Sud-Ouest.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 3 kilomètres en raison de la rubrique 3550 et concerne 10 communes et villes :

–Mercuès, Espère, Calamane, Nuzéjols, Caillac, Pradines, Cahors, Boissières, Crayssac et Douelle.

### **1-5-1 Références Réglementaire de l'élaboration du dossier.**

–La demande en date du 11 Février 2015, présentée par la Société PAPREC SUD-OUEST – Agence de Mercuès en vue d'exploiter un Centre de transit, tri,

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**

regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de MERCUES et ESPERE.

–Le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement-Direction Régionale de l'environnement et du logement Midi-Pyrénées, en date du 23 Février 2015.

–L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 Avril 2015 pris en application de l'article R.122-7 paragraphe III du Code de l'environnement.

–La décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16 Mars 2015 désignant Mr Jean-Marie WILMART, Ingénieur conseil en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique et Mr Yvan CALVET, Cadre Territorial retraité, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant. (Ordonnance du TA joint en **Annexe n°1**).

–L'Arrêté Préfectoral du 10 Mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du LOT.

–L'Arrêté du 10 Mars 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur départemental des territoires du LOT.

–L'Arrêté Ministériel du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

–De l'Arrêté n° E2015-104 du 12 Mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique de Madame La Préfète du LOT. (joint en **Annexe n°2**).

### **1-5-2 Décisions sur lesquelles doit déboucher l'enquête.**

Après la clôture de l'enquête publique, l'inspection des Installations classées, au vu du dossier d'enquête et ses avis des services qui lui sont adressés par la Préfète, établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Ce rapport accompagné des observations du demandeur, est présenté en référence à l'article R.341-16 du Code de l'Environnement au Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques qui se prononce sur les projets de décisions relatifs aux installations classées.

L'inspection des Installations classées soumet également à cette commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

La Préfète dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire enquêteur pour statuer et délivrer, soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par Arrêté préfectoral.

### **1 5 3 Composition du dossier.**

La présentation du projet a été élaboré par le Service Environnement du Groupe PAPREC qui tient son Siège Social au 30, rue Raspail à LA COURNEUVE 93120. Il a été rédigé en collaboration avec madame Bérengère VINCENT, Consultante QHSE, 37 rue de la Commune 1871 à REZE 44400.

### **Avis du Commissaire enquêteur sur la forme du dossier:**

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**

L'ensemble du dossier a été présenté sous forme papier en deux parties , très volumineux (total environ 950 pages), lesquelles ont eu grand mal à tenir dans deux classeurs à feuilles perforées et ayant pour conséquence aucune possibilité pour le public d'en faire la lecture sans être contraint de sortir l'ensemble des feuillets au risque de les égarer!

En conséquence, les deux classeurs du CE ont été changé par le porteur de projet avant le début d'enquête et j'ai demandé que soit également remplacé les 02 dossiers en mauvais état constaté lors du visa et paraphage des dossiers mis en place en mairie d'Espère le vendredi 22 mai 2015.

Quelques éléments superfétatoires comme la présentation détaillée de l'évolution du groupe PAPREC, qui certes démontre son dynamisme, mais qui ont surchargé inutilement le dossier aurait pu être supprimés.

**Pris en compte en préliminaire de l'enquête, le Commissaire enquêteur a émis plusieurs remarques sur la forme de ce dossier et a demandé des précisions par courriel en date du 31 Mars 2015.**

**La Chargée Environnement PAPREC a répondu à ces remarques par courrier en date du 07 Avril 2015.**

**Nota:** copies de ces courriers et réponses en **annexe n°4**

### **Avis du Commissaire enquêteur sur le fond du dossier.**

Les dossiers mis à la disposition du public et du Commissaire enquêteur se sont révélés globalement complets au regard de la réglementation, compréhensibles pour le public même si le volume 1 de l'enquête ICPE, mis à la disposition du public et comprenant les volets projet technique, études d'impact, sanitaire, des dangers et la notice hygiène et sécurité, était volumineux et parfois complexe. Le résumé non technique, inséré dans le volume 1 de l'enquête ICPE, était cependant accessible et plus compréhensible par les éventuels participants à l'enquête.

Le dossier soumis à l'examen du public est composé des documents suivants:

- deux Registres d'enquête publique (Mercuès, Espère).
- L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région -DREAL) du 30 avril 2015.
- une copie de l'Arrêté Préfectoral du 12 Mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique.
- une copie de l'avis d'enquête publique.
- une copie de la décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 16 mars 2015 désignant les Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation classée pour la protection de l'Environnement comporte deux volumes.

**Le volume N°1** est constitué de 465 pages et réparti comme suit:

- Lettre de l'entreprise PAPREC du 11 Février 2015 demandant l'autorisation d'exploiter et transmis aux services de la DDT du LOT.
- Lettre d'engagement de paiement de l'entreprise PAPREC.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

- 1-Présentation dossier demande d'autorisation d'exploiter (16 pages).
- 2-Description de l'établissement et de ses activités (136 pages).
- 3-Régime juridique du classement de l'installation (54 pages).
- 4-Résumé non technique de l'étude d'impact (22 pages).
- 5-Résumé non technique de l'étude des dangers (38 pages).
- 6-Etude d'impact (96 pages).
- 7-Etude des dangers (87 pages).
- 8-Hygiène Sécurité Conditions Travail (12 pages).

**Le volume n°2** est constitué de 485 pages environ articulé en 32 annexes:

- ANNEXE 1: Brochure du Groupe PAPREC.
- ANNEXE 2: Arrêtés préfectoraux.
- ANNEXE 3: Bilans comptables PAPREC Sud-Ouest.
- ANNEXE 4: Calcul des garanties financières.
- ANNEXE 5: Courriers pour l'antériorité et dossiers de déclaration.
- ANNEXE 6: Grille d'appréciation de la qualité des cours d'eau.
- ANNEXE 7: Courriers informant l'arrêt de l'activité VHU.
- ANNEXE 8: Certificat ISO 14 001.
- ANNEXE 9: Courriers concernant la cessation d'activité.
- ANNEXE 10: Procédure de déclassement des déchets non admissibles.
- ANNEXE 11: .Consigne générale incendie.
- ANNEXE 12: Consigne d'urgence environnement.
- ANNEXE 13: Consigne en cas de détection de radioactivité.
- ANNEXE 14: Etude Faune/Flore.
- ANNEXE 15: Etude poussières de PAPREC IDF -Agence de Wissous.
- ANNEXE 16: Etude acoustique.
- ANNEXE 17: Rapport d'étude du bassin – Quercy Ingénierie.
- ANNEXE 18: Etude et Analyse du risque foudre.
- ANNEXE 19: Etude Hydrogéologique.
- ANNEXE 20: Caractéristiques système traitement des eaux de l'aire de lavage.
- ANNEXE 21: Echancier des travaux
- ANNEXE 22: .Accidentologie.
- ANNEXE 23: Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés LOT.
- ANNEXE 24: Plan de gestion des déchets du BTP du LOT.
- ANNEXE 25: Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Midi-Pyrénées.
- ANNEXE 26: Plans Locaux d'urbanisme.
- ANNEXE 27: Fiches ZNIEFF.
- ANNEXE 28: Plan sécurité.
- ANNEXE 29: Plan au 1/25000 ème».
- ANNEXE 30: Plan au 1/2500 ème.
- ANNEXE 31: Plan au 1/500 ème.
- ANNEXE 32: Plan topographique.

Le dossier a été soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public avec les registres d'observations , ouvert durant la période d'enquête dans les mairies respectives des 10 communes concernées par le rayon des trois



kilomètres d'impact environnemental et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces différents mairies.

## **2 PRESENTATION DU PROJET**

### **2 1 Localisation du site.**

Le site PAPREC Sud-Ouest est implanté sur la «ZAC des Grands Camps» 46090 à MERCUES qui a une vocation artisanale et industrielle.

Cette zone est excentrée par rapport aux villages d'ESPERE et de MERCUES et est située à proximité de la route Départementale 811.

Elle peut accueillir les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du règlement de la ZAC.

L'altitude du site est comprise entre 150 et 169 mètres (côte NGF).

L'emprise foncière du site est de 76 hectares.

Il occupe les parcelles cadastrales n°1263, 1265 et 1267 inscrites en section A sur le commune de MERCUES, ainsi que les parcelles n°497, 546, 549 et 551 inscrites en section B sur la commune d'ESPERE.

Les deux communes de MERCUES et ESPERE disposent d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé respectivement le 17 juin 2009 et 18 janvier 2011; qui classent le terrain du projet en Zone UI auquel le site de PAPREC Sud Ouest s'engage à respecter les principales exigences de construction de cette zone comme suit:

- les Bâtiments doivent être implantés à 6 m de l'emprise publique et à 5 m de limites de propriété;
- les bâtiments ne doivent pas excéder 12 m de haut;
- les sites doivent être clôturés, avec des haies végétales de 1,8 m de haut maximum;

### **2 2 Superficie du site.**

La surface totale du site est de 76 005 m<sup>2</sup> et celle utilisée dans le cadre de l'activité est de 45 900 m<sup>2</sup>, elle comporte principalement:

- une surface bâtie et couverte de 1 649 m<sup>2</sup> (bâtiments administratifs et techniques répartis en 5 bâtiments):

<b>BATIMENTS</b>	<b>SUPERFICIE</b>
<b>A:</b> activité transit, regroupement, tri déchets dangereux	665 m <sup>2</sup>
<b>B:</b> activité maintenance, réparation et entretien	320 m <sup>2</sup>
<b>C:</b> activité transit, regroupement, tri et conditionnement métaux/ferraille	144 m <sup>2</sup>
<b>D:</b> activité transit, regroupement, tri de DEA, de papiers/cartons, plastiques	240m <sup>2</sup>
<b>E:</b> bureaux et locaux sociaux et sanitaires	280 m <sup>2</sup>

- une zone imperméabilisée d'environ 22 007 m<sup>2</sup> (stockage des déchets);
- des espaces verts de 12 244 m<sup>2</sup>;

•une zone à imperméabiliser de 10 000 m<sup>2</sup> pour agrandir le stockage des déchets en particulier pour le bois.

### **2 3 Environnement du site.**

Le site de MERCUES est situé au coeur de la ZAC des Grands Camps, au Nord de l'agglomération de Cahors, qui regroupe une vingtaine d'entreprises et plus de 500 employés.

L'établissement du site est implanté dans une zone d'activités à vocation artisanale et industrielle. Le voisinage immédiat est donc constitué globalement de bâtiments à usage industriel avec cependant **la présence de riverains installés à environ 250 mètres à l'Ouest du site au delà de la voie ferrée.**

Les principaux bâtiments à proximité du site abritent essentiellement des entreprises: «Imprimerie France Quercy, MAEC et CRDE, PHM Group, Dorema Santé/Pharmareva, Entreprise Martial, SAS Foie Gras Besse, Enseigne 2003, Coopérative CAPEL «La Quercynoise», Quercy Tradi, Surca, Inéo, Allez/Cie, Hugon Sport, Dekra, Garage des Grands Camps, SARL Snagoï .

En conséquence, de par sa vocation, la zone est dédiée aux activités industrielles, il n'existe pas d'industrie lourde en particulier.

Les communes les plus proches du site sont MERCUES et ESPERE.

- MERCUES se situe dans le département du LOT, cette commune s'étend sur 7,2 km<sup>2</sup> et compte environ 1085 habitants avec une densité de 149,9 habitants par km<sup>2</sup>.

- ESPERE se situe dans le département du LOT, sa superficie est de 631 hectares et compte environ 1026 habitants avec une densité de 164,34 habitants par km<sup>2</sup>.

#### **2 3 1 Infrastructure de transport aux abords du site.**

Par voie routière, on accède à MERCUES à partir de CAHORS (distance de 8,5 km) par la D 811 en direction de Puy-L'Evêque.

L'accès à la ZAC des Grands Camps se fait à partir de la D 811 ou de la D 12.

La voie ferrée la plus proche est la ligne de voyageurs et de marchandises qui relie CAHORS à BRIVE, son tracé passe à environ 250 m à l'Ouest du site.

L'aérodrome CAHORS-LALBENQUE de Cieurac est situé à environ 25 km au Sud du site PAPREC Sud-Ouest de MERCUES.

#### **2 3 2 Accès des secours et stationnement.**

L'accès de secours pompiers se fait partir des voies d'accès au site depuis la voie de la ZAC des Grands Camps par l'entrée principale du site et par les voies échelles intérieures de 4 m au moins de largeur utilisables permettant d'atteindre toutes les façades principales.

Le site dispose de deux parking pour le stationnement des véhicules légers:

–A l'Ouest des bureaux et locaux sociaux: pour les membres du personnel d'environ 40 places dont une pour personne à mobilité réduite.

–A l'entrée du site: pour les visiteurs de 5 places dont une pour personne à mobilité réduite.

Les camions quant à eux disposent:

–d'un parking intérieur au Sud-Est de la zone d'accès aux aires de stockage avec une aire de manoeuvre suffisante composé de 15 places.

–D'un parking intérieur au milieu de la zone d'accès aux aires de stockage avec une aire de manoeuvre suffisante composé de 15 places.

## **2 4 Activités et fonctionnement du site.**

La société PAPREC Sud-Ouest exerce son activité dans le secteur des déchets. Sur son site de MERCUES, elle exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets construite entre 2004 et 2005.

Cette installation abrite le siège de l'agence et constitue le dispositif central du maillage des activités dans le département du LOT.

Les opérations réalisées sur le site sont: la pesé, le déchargement, le chargement, le reconditionnement, le tri, le broyage, le pressage, le cisailage.

Ces opérations sont assurées par du matériel de la société PAPREC Sud-Ouest (camions, 2 grues à grappin (électro-aimant adaptable sur l'une), une pelle équipée d'un sécateur, une presse cisaille mobile, une presse mobile, un broyeur à bois mobile, un pont à bascule...)

Les installations mobiles (presse et presse cisaille mobiles, broyeur à bois mobile) restent à demeure sur le site.

Les déchets sont collectés auprès d'établissements industriels et de collectivités par les véhicules de la société PAPREC Sud-Ouest ou des véhicules d'entreprises sous-traitantes puis regroupés sur le site de MERCUES. Selon la nature du déchet, des opérations de tri de regroupement, voire de valorisation sont alors effectuées.

Les déchets sont ensuite réexpédiés vers des établissements tiers pour en poursuivre le traitement.

La société PAPREC Sud-Ouest effectue également des activités annexes:

- collecte d'effluents domestiques industriels.
- Activité de démolition et de désamiantage.
- Localisation de bennes.

### **2 4 1 Volume des activités.**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

<b>MATIERE ENTRANTS</b>	<b>QUANTITE (T/ an)</b>
Ferraille	24000
Métaux	1200
Graisse alimentaire	500
DND non valorisables issus industriels	2000
DPS issus des industriels	2000
Déchets d'éléments d'ameublement	8000
Ordures ménagères	300
Refus de tri valorisables	500
Déchets de chantiers/encombrants	2400
Déchets inertes/gravats	2000
Papiers/cartons	810
Plastiques	540
Verre	500
Bois	7000
Pneumatiques usagés	1650
D3E	8000
Déchets dangereux	3800
Huiles usagés	600
Boues de stations d'épuration	720
Déchets issus d'assainissement et Hydro-curage	540
<b>TOTAL</b>	<b>67060</b>

## **2 5 2: Arrivée des déchets, traçabilité.**

Les déchets entrants sur le site arrivent soit en bennes de contenances variables de 8 à 50 m<sup>3</sup>, en caisses palettes, fûts étanches, semi-remorques, semi-remorques en FMA, soit en citerne.

Le transport routier se fait par camions et le chargement est protégé par un filet pour éviter les envois et les chutes des déchets lors du transport.

Tous les véhicules sont pesés en entrée et font l'objet d'un ticket de pesée établie en 3 exemplaires (collecteur, client, archivage au centre de tri).

**La procédure fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement (Arrêté 29/03/2012) est respectée.**

Lors de l'arrivée de déchets dangereux et d'amiante, les bordereaux de suivi des déchets (BSDD et BSDA) sont complétés par l'opérateur réceptionnant les déchets.

Le Bordereau de suivi permet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et d'identifier tous les acteurs de la filière de traitement et d'élimination: producteur, transporteur, installation de stockage ou traitement.

Les déchets doivent être accompagnés jusqu'à leur traitement par un bordereau de suivi des déchets. (BSD)

Les BSD sont conservés 5 ans sur le site de MERCUES conformément à la réglementation.

### **2 5 3 Rythme d'activités.**

La société PAPREC Sud-Ouest emploie un effectif de 48 personnes rattachés au site de MERCUES, dont 22 sont sur place en permanence et 26 chauffeurs ponctuellement sur site.

L'établissement est en activité du lundi au vendredi de 6H à 19H.

**L'exploitant souhaite augmenter la plage des horaires de fonctionnement comme suit:**

➤ **de 6H à 20H du lundi au vendredi (occasionnellement de 5H à 21H).**

➤ **exceptionnellement, de 8H à 17H les samedi, dimanche et jours fériés après porter à connaissance au Préfet.**

**Les horaires d'expédition des déchets sont de 8H à 17H du lundi au vendredi, néanmoins aucune benne ne sera déchargée de nuit.**

### **2 5 4 Organisation des futures activités.**

La portée de l'ensemble des demandes de l'exploitant vise à recodifier ses activités au vu des changements récemment actés dans la nomenclature des ICPE.

Etendre son champ d'activités notamment à celles de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, transit d'ordure ménagère, transit et regroupement de refus de tri valorisables.

Transit, regroupement et tri de déchets dangereux propres et secs, transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants, transit de déchets inertes/gravats.

Collecte, transit, regroupement et tri de pneumatiques usagées, collecte des huiles usagées, transit de verre, transit de graisses alimentaires, transit d'amiante liée.

Transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage, transit des boues de station d'épuration.

**Accroître la zone de chalandise de l'établissement en la portant à l'ensemble des départements de la région Midi-Pyrénées ainsi qu'aux départements limitrophes du Lot hors région Midi-Pyrénées (Cantal, Corrèze, Dordogne, Lot et Garonne) et également aux départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées -Atlantiques), alors qu'à ce jour, la zone de chalandise se limitait au seul département du LOT.**

Optimiser ses capacités d'accueil et ses capacités de traitement.

L'activité de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est plus exercée sur ce site (rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE).

## **2 6 Capacités techniques.**

Le métier de récupération, de valorisation et de tri des déchets est ancien pour le Groupe PAPREC, en conséquence, PAPREC Sud-Ouest de MERCUES bénéficie d'un retour d'expérience en matière de logistique, d'organisation et de risques liés aux différentes installations présentes sur le site.

Une formation spécifique est dispensée aux personnels du site sur les risques des déchets recevables accompagnés des précautions et stockages en vigueur. Ainsi une majorité des sites du Groupe PAPREC ont reçu, après audit, plusieurs qualifications: CERTIREC, ISO 9 001, OHSAS 18 001, MASE ou ISO 14 001 et disposent en conséquence des agréments et autorisations correspondant à leur activité.

En corollaire, le site PAPREC Sud-Ouest de MERCUES a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par l'ISO 14 001 depuis 2009 et reconduit en 2015.

## **2 7 Capacités financières.**

L'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement fixe la méthodologie pour calculer le montant des garanties financières.

La société PAPREC Sud-Ouest est une filiale du Groupe PAPREC créée en 2001. En conséquence, les capacités financières sont en étroite relation avec celles du Groupe PAPREC.

Depuis juin 2008, le groupe Arnault a décidé d'appuyer le développement du groupe PAPREC en prenant une participation de 38 % dans son capital.

Ces fonds donnent au groupe les moyens de sa croissance et viennent renforcer ses actionnaires historiques que sont S3P, BM Invest et Jean-Luc Petithuguemin ainsi que ses actionnaires financiers (Natexis, Caisse des dépôts, Banexi).

Principaux chiffres du Groupe PAPREC: plus de 5 350 000 tonnes traitées, 820 000 000 euros de chiffre d'affaires, plus de 4 000 collaborateurs et 80 usines couvrant l'ensemble du territoire Français.

Les bilans comptables des 3 derniers exercices, pour la Société PAPREC Sud-Ouest, permettent d'attester les capacités financières pour cette société.

En conséquence, il apparaît que le maître d'ouvrage est une entreprise nationale aux solides capacités financières.

## **2 8 Durée de l'exploitation.**

Actuellement le site est soumis à autorisation par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2003 complété par un Arrêté Préfectoral complémentaire n° E 2009-117 en date du 24 juin 2009 relatif à l'agrément

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

n° PR4600005 D en date du 19 juin 2009 pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage et par un Arrêté Préfectoral complémentaire n° E 2010-178 en date du 27 juillet 2010 relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

La parution des nouveaux Décrets (n°2009-1341 du 29/10/2009, n°2010-369 du 13/04/2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012) modifiant la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, l'entreprise PAPREC Sud-Ouest a donc réactualisé sa demande d'autorisation d'exploiter ce Centre de transit de déchets en se conformant aux directives en vigueur qui, par conséquent, fait l'objet de la présente Enquête publique.

**2 9 Remise en état du site.**

En cas de cessation d'activités de PAPREC Sud-Ouest, sans reprise ou installation d'une autre activité, le site sera démantelé et réhabilité pour accueillir une nouvelle activité industrielle en accord avec les règlements de la Zone Ui des PLU des communes de MERCUES et d'ESPERE.

# **CHAPITRE II**

## **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2 1 Organisation de l'enquête publique.**



**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Au vu de la demande enregistrée le 06 Mars 2015, par lettre par laquelle Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT, demande la désignation d'un Commissaire enquêteur, l'Ordonnance n°E 150000 48/31 en date du 16 Mars 2015, Madame la Magistratère déléguée du Tribunal Administratif de TOULOUSE m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société PAPREC Sud-Ouest, d'autorisation d'exploiter un Centre de Transit de déchets sur le territoire des communes de MERCUES et d'ESPERE.  
L'Ordonnance a désigné Monsieur Yvan CALVET, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

Ma mission en qualité de Commissaire enquêteur: au titre de la procédure, conduire l'enquête, recueillir les observations du public consignées ou annexées aux deux registres d'enquête disponibles en mairie de MERCUES et ESPERE aux jours et heures d'ouverture des mairies au public, et entendre toute personne qu'il me paraîtra utile de consulter.  
Etablir un Rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et rédiger des Conclusions personnelles motivées sur le projet visé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.  
Et les transmettre dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, avec les dossiers et les deux Registres à l'autorité Préfectorale.

### **Mesures Préliminaires.**

J'ai contacté la Direction Départementale des Territoires du LOT/ Bureau des Installations Classées pour l'Environnement par téléphone le 17 Mars 2015 afin de m'informer sur le dossier et prendre rendez-vous avec la responsable pour la prise en compte du dossier d'enquête.

Le Vendredi 20 Mars 2015 à 9H00, je me suis rendu à la DDT du LOT à CAHORS, où j'ai rencontré Madame ALibert référente du Bureau des Installations Classées, qui m'a remis les 2 classeurs prévus pour le Commissaire enquêteur titulaire relatifs à l'enquête.  
Celle-ci m'a précisé que l'Avis de l'autorité environnementale était à la rédaction dans les services de la DREAL Midi-Pyrénées et que le délai relatif à sa transmission était défini au 30 Avril 2015 .  
Compte tenu des jours fériés du mois de Mai, j'ai reçu cet Avis le 05 Mai 2015.

L'enquête a été prescrite et organisée par l'Arrêté Préfectoral n°E 2015/154 du 12 Mai 2015 (copie en **annexe n°2**), cette enquête devant se dérouler du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015 sur le territoire des deux communes, Mercuès et Espère.

**Nota:** un certain temps s'est écoulé entre la désignation du Commissaire enquêteur par le TA de Toulouse et la prescription de l'enquête publique par les Services de la Préfecture du LOT car il manquait au dossier l'Avis de l'Autorité Environnementale que le Commissaire enquêteur a reçu le 05 Mai 2015.

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur**  
**Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**

Cet Arrêté rappelle l'objet de l'enquête (art.1), les jours et heures en mairie où les pièces du dossier sont consultables (art.2), l'identité du Commissaire enquêteur (art.3), les dates des permanences (art.2), les mesures de publicité (art.5 et 6), la programmation d'une Réunion publique d'information (art.3), les délais de formulation des conseils municipaux des 10 communes (art.9), les modalités de clôture des registres des observations du public (art.8), les modalités de procédures après enquête publique (art.8 et suivants).

Les dates et heures des permanences devant se tenir en mairie de Mercuès et Espère ont été définies en accord avec la mission interministérielle de la Direction Départementale des Territoires du LOT le 06 Mai 2015.

J'ai réceptionné l'Avis de la DREAL MIDI-PYRENEES du 30 Avril 2015 , au titre de l'Autorité Environnementale le 05 Mai 2015.

## **2.1 2 Visite des lieux.**

Après avoir étudié le dossier, le Commissaire Enquêteur a rencontré les référents de la Société PAPREC Sud-Ouest pour un premier contact.

Je me suis rendu le Mercredi 15 Avril 2015 à 14H00 sur le site de MERCUES où j'ai été accueilli par MR Frederic KURKO Directeur du site et Madame Camille GARDIE Responsable Environnement PAPREC.

Conformément à la procédure de protection pour les visiteurs, j'ai été équipé d'un gilet et chaussures de sécurité pour la visite.

Il m'ont présenté le fonctionnement de l'établissement et fait visiter l'ensemble du site.

En premier lieu j'ai pu reconnaître les différents bâtiments : A, B, C, D, E.

- **le bâtiment A** est destiné à accueillir la majeure partie de l'activité de transit, de regroupement et tri des déchets dangereux.

J'ai pu constater qu'il était ventilé en permanence et organisé par types de déchets précis.

- **le bâtiment B** est dédié à la maintenance, réparation des véhicules et engins moteurs et bennes .

Une aire de lavage est accolé au bâtiment à l'Ouest de celui-ci.

- **le bâtiment C** est dédié au transit, regroupement, tri et conditionnement des métaux et ferrailles.

- **le bâtiment C** permet le transit, regroupement , tri et conditionnement des «DEA» (papiers, cartons, plastiques).

- **le bâtiment E** regroupe les bureaux et locaux sociaux.

Le Directeur du site m'a ensuite décrit l'environnement opérationnel de transit et stockage des différents déchets comme suit:

- parking des camions, poste de contrôle, balance et le lieu de détection de la radio activité éventuelle.

- le site est équipé de grues de manutention sur pneus avec grappins, pelle + sécateur, presse cisaille mobile, broyeur de bois mobile et tracteur routier...

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

J'ai ensuite reconnu les différentes localisations de stock répertorié sur le site comme suit:

- localisation du chantier des encombrants (environ 500 m<sup>2</sup>).
- localisation des gravats: déchets inertes (environ 200 m<sup>2</sup>).
- localisation des graisses alimentaires (environ 25 T) stocké en conteneur de 100 litres sur une dalle bétonnée à l'extérieur.
- localisation de stock papiers/ cartons (environ 280 m<sup>2</sup>) bâtiment D.
- localisation des déchets plastiques (environ 140 m<sup>2</sup>) en vrac sur dalle en béton.
- localisation du verre (environ 30 m<sup>2</sup>) stocké dans des bennes.
- localisation du bois (environ 6400 m<sup>2</sup>) stocké à l'extérieur et sur projet sollicité d'une future dalle de béton.
- localisation du stockage des pneus (environ 400 m<sup>2</sup>) qui fait l'objet d'une demande d'agrément en cours.
- localisation des équipements électriques et électroniques (D3E) environ 3900 m<sup>2</sup> stocké au bâtiment D.

Les déchets traités viennent d'origines sectorielles différentes:

- industriels, artisanat, collectivités, travaux, commerces...

Un descriptif de la procédure arrivée / sortie des différents déchets m'a été explicité.

Nous avons ensuite procédé à la visite des différentes localisations de stockage, tri et valorisation de toute la chaîne déchets comme suit:

- activité ferraille (environ 2930 m<sup>2</sup>), stockage en balles après pesage et ou en vrac après cisailage.
- activités métaux (environ 810 m<sup>2</sup>).
- déchets non dangereux (environ 510 m<sup>2</sup>).
- Tri cartons/papiers.
- Déchets ameublement (1740 m<sup>2</sup> environ).
- Refus tri valorisables (300 m<sup>2</sup> environ).
- broyage de refus tri valorisables.
- Ordures ménagères (90 m<sup>3</sup> environ) en bennes FMA évitant nuisances odorantes, stockés uniquement.

En final de cette présentation du site stockage déchets, j'ai pu constater la localisation et le stockage transit des déchets dangereux dans le bâtiment A comme suit:

- soit environ 395 m<sup>2</sup> dédiés pour la collecte, transit, regroupement et tri de ces déchets.
- Emballages vides souillés et absorbants vides souillés respectivement d'environ 40 m<sup>3</sup> chacun.
- Amiantes liés environ 20 m<sup>3</sup>.
- autres déchets dangereux pour environ 416 m<sup>3</sup>, avec le stockage des batteries (20 m<sup>3</sup>), les produits d'assainissement/ curage (20 m<sup>3</sup>), les boues (60 m<sup>3</sup>).

J'ai ensuite reconnu l'aire de lavage, les lieux de stockage du gaz industriel, les installations de compression et réfrigération et stockage des liquides inflammables.

La Chargée Environnement PAPREC m'a ensuite présenté et décrit les modifications et aménagements prévus aux installations ainsi que sa mise en conformité au regard des prescriptions relatives aux Installations classées:

**- redimensionnement du bassin de rétention actuellement d'une capacité de 430 m<sup>3</sup> porté à 1200 m<sup>3</sup>, mise en place en 2015 d'un paratonnerre (dispositif d'amorçage) pour le bâtiment A (déchets dangereux), la réhausse du mur coupe-feu existant passant de 2,75 m à 5 mètres.**

**Réfection des noues, réseaux de caniveaux et canalisations pour l'évacuation des eaux, la prise en compte des eaux issues de la station de lavage vers un 1er séparateur d'hydrocarbure.**

**Collecte des eaux de voiries par un réseau caniveaux évacués vers 2 systèmes de traitement des eaux (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures).**

J'ai ensuite pu m'entretenir avec le Directeur du site sur la problématique concernant la prévention des vols perpétrés fréquemment sur les métaux attractifs (cuivre, fer...) et les éffractions constatés depuis l'installation de l'entreprise.

Celui-ci m'a confirmé que par le passé, plusieurs vols avaient été perpétrés et que les forces de Police étaient intervenus, ces vols étant particulièrement en hausse ces dernières années dans la zone des Grands Camps.

Ayant constaté que le dossier ne mentionnait nullement la présence d'un gardien hors heures de travail, j'ai interrogé le Directeur qui m'a confirmé la présence d'un vigile hors des activités, les week-end et jours fériés.

La visite s'est conclue par un entretien dans une salle du bâtiment administratif afin d'évoquer la procédure de l'enquête publique et les obligations administratives s'y rapportant (affichage de l'Avis d'enquêtes sur le site, information du public, publication dans les journaux) procédure d'organisation d'une réunion d'échanges et d'information.

Si cette visite des lieux en compagnie du Directeur du site et de la référente Environnement du groupe PAPREC m'a permis de comprendre le fonctionnement de l'entreprise (cheminement des véhicules, protocoles de sécurité, différenciations des types de tri des déchets dangereux et non dangereux, stockage des différents matériaux), **j'ai constaté lors de mon départ qu'une partie de la clôture périmétrique (côté bâtiment A déchets dangereux) avait été réparée et qu'une grosse pierre posée au bas de la clôture facilitait l'accès dans le site...**

## **2 1 3 Entretien avec le Maire d'ESPERE.**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

- Le Mardi 05 Mai 2015 de 11H00' à 12H30', le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Jean PETIT Maire d'ESPERE lors d'un entretien concernant le dossier d'Enquête publique présenté par la société PAPREC SUD OUEST.

*« Le maire a déclaré qu'il connaissait bien la Société PAPREC SUD OUEST (ex PREVOST ENVIRONNEMENT) qui est installée sur le site de la «ZAC des Grands Camps» depuis plusieurs années.*

*Il précise de nombreux antécédents relatifs à la non application de la procédure réglementaire dont a fait l'objet par le passé la société installée sur le site de sa commune et celle de Mercuès.*

*Et également la pollution occasionnée à l'époque dans le ruisseau du Reignac par les eaux souillées de l'entreprise...*

*Il fait mention de la problématique lors de pluie importante, l'environnement en contrebas de l'entreprise ayant fait l'objet de plusieurs inondations importantes!*

*Aujourd'hui, un projet de bassin en concertation avec la Communauté de Communes du Grand Cahors est en projet et devrait répondre en partie à cette problématique...*

*Concernant le projet, monsieur le maire concède qu'il faut laisser le passé et voire l'avenir et qu'il est nécessaire et indispensable aujourd'hui que l'entreprise PAPREC SUD OUEST se mette en conformité complète dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise et en particulier afin de préserver l'environnement de la population jouxtant le site.*

*Il précise néanmoins que les Services de l'Etat ne doivent autoriser le fonctionnement du site, qu'après engagement et respect total de la législation en vigueur, ainsi que la réalisation de tous les travaux prescrits.*

*Ces travaux doivent être faits conformément aux conditions de sécurité du site en préservant autant que faire se peut la qualité de vie de ses concitoyens...*

*Enfin, la mise aux normes de l'entreprise PAPREC SUD OUEST permettra de valoriser le site et son environnement.*

*Monsieur le maire confirme qu'il mettra tout en oeuvre afin d'optimiser l'information de ses concitoyens sur ce projet et le déroulement de l'enquête publique;*

*Il confirme également son adhésion à l'organisation d'une Réunion d'échanges et d'information dans le cadre de la démocratie participative du public;*

*Conscient des enjeux d'une entreprise sur l'impact socio-économique, le Maire déclare qu'il mesure parfaitement l'implantation de cette ICPE sur l'emprise de sa commune.»*

## **2 1 4 Entretien avec le maire de MERCUES.**

- Le Vendredi 22 Mai 2015 de 10H30' à 12H00', le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Ludovic Dizengremel Maire de Mercuès lors d'un entretien

concernant le dossier d'Enquête publique présenté par la société PAPREC SUD OUEST.

*« Monsieur le maire s'étonne en premier lieu qu'il apprenne ce projet d'enquête publique par le Commissaire enquêteur et que la société PAPREC SUD OUEST ne l'ai pas informé directement...Il confirme que l'entreprise doit se conformer à la nouvelle réglementation ICPE.*

*« Sur l'implantation de l'entreprise, il déclare que la zone des Grands Camps, compte tenu de sa configuration, n'était pas forcément dévolue à accueillir ce type d'entreprise, qui s'est développée au fil du temps et c'est une bonne chose, et que la zone industrielle Sud de Cahors (aérodrome) eut été plus pertinente au titre de son fonctionnement ainsi que la gêne pour les riverains. N'ayant pas encore réceptionné le dossier d'enquête, il signale néanmoins la problématique du transport et en particulier le nombre toujours croissant des Poids lourds qui transitent dans sa commune! Il évoque les risques inhérents à la sécurité du site (vols de matériaux attractifs) pénétration illicite à l'intérieur de l'entreprise et souligne que la présence d'un vigile serait indispensable compte tenu du contexte actuel (actes de malveillance et risque d'incendie volontaire)!»*

*«Enfin, il considère que l'entreprise doit se conformer à la réglementation en vigueur et confirme qu'en sa qualité d'Elu de Mercuès, il collaborera au mieux avec l'entreprise pour l'information de ses concitoyens. Il conclut en précisant que le territoire a besoin d'entreprises comme PAPREC, car le retraitement des déchets est un enjeu essentiel pour l'avenir de nos sociétés. Il regrette d'ailleurs que sur les sites de PAPREC présents dans le département du LOT, il n'y ait pas plus de travail de valorisation des déchets!»*

Le Commissaire enquêteur le sollicite pour la mise à disposition de la salle des fêtes et l'installation logistique en vue de la Réunion d'échanges et d'information prévue le 12 Juin 2015, à laquelle il répond favorablement. L'entretien se termine par la visite de la salle des fêtes qui sera utilisée pour la Réunion publique et les mesures organisationnelles à appliquer dans le cadre de la future enquête.

## **2 2 Information du public et mesures légales.**

### **→Publicité légale:** affichage **annexe n°5**

Conformément à la prescription de l'article 4, l'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'Arrêté de Madame la Préfète du Lot du 12 Mai 2015, apposé sur le panneau officiel des mairies des 10 communes et villes (Mercuès, Espère, Calamane, Nuzéjols, Caillac, Pradines, Cahors, Boissières, Crayssac et Douelle), à partir du 22 Mai 2015 et jusqu'au mardi 10 Juillet 2015 inclus.

Conformément à la prescription de l'article 5 de l'Arrêté, des Avis d'enquête ont été mis en place sur les lieux du site par l'exploitant à compter du 18 Mai 2015, sous forme de 04 affiches réglementaires (réf. Arrêté ministériel du 24/04/2012) au format 42X59,4 cm (format A2) en caractères noirs, gras d'au moins 2 cm sur fond jaune (portail accès et côté route d'accès au site)

Nota: plan d'affichage du site en **annexe n°8.**

**Ainsi, l'affichage a été effectué dans les délais et est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête. L'accomplissement de ces mesures de publicité a été constaté par certificat daté et signé par les Maires respectifs et par le Directeur du site de Mercuès.**

**La conformité de l'affichage a été vérifiée dès le 22 Mai 2015, ainsi que préalablement ou postérieurement à chacune de mes permanences.**

**Nota:** par courriel début Mai, le CE a rappelé aux Maires des communes comprises dans le rayon des 3 kMS, les dispositions légales d'affichage à appliquer en les incitant autant que faire se peut à optimiser l'information de leurs administrés sur le projet et la Réunion d'information et d'échanges du 12 Juin 2015 à Mercuès.

→ **Publicité légale:** insertion dans la presse (**Annexe n°5**)

Conformément à la prescription de l'article 6, le public a été informé de l'enquête dans deux journaux de la presse quotidienne régionale et ce, à deux reprises conformément au délai de parution prévu.

Publication	La Dépêche du Midi	La Vie Quercynoise
Périodicité	Quotidien	Hebdomadaire
Date de parution Avis enquête	20/05/15	21/05/15
Date de rappel	09/06/15	11/06/15

→ **Publicité légale:** publication sur le site de la Préfecture du Lot.

Conformément à la prescription de l'article 5, la Préfecture du LOT a mis en ligne sur son site Internet: l'Avis d'enquête publique, l'Avis de l'Autorité Environnementale, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers ainsi que de l'Arrêté d'enquête publique.

### **2 1 1 Autres formes de l'information du public.**

- Par flyers remis en boîtes aux lettres et par voie électronique.

Mesdames et Messieurs les Maires des 10 communes ont été invité par le CE, à optimiser l'information de leurs administrés, en leur proposant d'insérer un encart relatif à l'enquête citée en supra dans leurs Bulletins Municipaux, ou par «flyers» distribués en boîte aux lettres.

En complétude, un courriel de rappel sur cette éventuelle optimisation leur a été adressé, laissant cependant toute initiative aux Elus en fonction des possibilités matérielles de leurs communes et villes respectives.

**Ainsi, les Maires de Mercuès et d'Espère ont optimisé l'information de leurs administrés sur l'organisation de cette enquête publique et en particulier la programmation de la Réunion d'échanges et d'information du 12 juin 2015 par la transmission de flyers en boîtes aux lettres des habitants de leur commune réalisé le week-end du 06 et 07 Juin 2015.**

**L'information de l'enquête et la Réunion d'information et d'échanges a également été mis en ligne sur le site WEB des communes de Mercuès et Espère en amont de l'enquête ainsi que sur les sites des Associations environnementales (GADEL, MUR et Espère environnement).**

**Nota:** le CE a demandé la mise en ligne d'information similaire sur les 2 sites WEB du porteur de projet PAPREC SUD-OUEST qui a refusé.

## **2 2 2 Réunion d'information et d'échanges.**

Conformément à l'Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, une réunion d'information et d'échanges a été organisée à la salle de fêtes de Mercuès le 12 juin 2015 à 18H30', celle-ci a été précédée d'une Réunion préparatoire organisée le 22 mai 2015 à 10H30' en mairie de Mercuès par le Commissaire enquêteur avec les porteurs de projet (Directeur du site et Chargée Environnement PAPREC PARIS), les maires de Mercuès et Espère accompagnés par plusieurs Conseillers municipaux.

Lors de cette Réunion préparatoire, le rôle, responsabilités et organisation logistique de chacun ont été abordés et définis.

Une information a été faite par les deux mairies (Mercuès et Espère) par le biais d'un flyer transmis en boîtes aux lettres des concitoyens par les Conseillers municipaux des communes le week-end précédant la réunion publique.

En corollaire, dès le début de l'enquête, les sites WEB des deux communes ont mis en ligne l'organisation de cette Réunion publique ainsi que le rappel des permanences du Commissaire enquêteur.

**Cette Réunion d'échanges et d'information a été suivie par plus de 130 personnes et plusieurs Associations environnementales dont: le « GADEL» Cahors ,« MUR» (Maîtrise de l'Urbanisme Raisonné) de Mercuès,« Espère Environnement» d'Espère et «l'Association citoyenne, l'Humain d'abord» de Cahors, toutes soucieuses des problèmes environnementaux que peut soulever l'évolution du projet présenté par PAPREC SUD OUEST.**

Présidée par le Commissaire enquêteur elle a réuni plusieurs représentants ayant un rôle prépondérant dans le cadre du projet dont:

● la Communauté de Communes du Grand Cahors (CCGC):

- MR Dujol (maire de Calamane) et Vice Président de la CCGC en charge de la voirie,
- Mr Montpezat, Responsable des Services Techniques de la CCGC.
- Mme Simon-Piquet (maire des Junies) en charge environnement au sein de la CCGC.

● le Conseil Départemental du LOT:

- Mr Seris, Chef du Service territorial Routier du Lot.

● Les Porteurs de projet Société PAPREC SUD OUEST et RECYDIS:

- Mme Vandewalle, Responsable Qualité/Environnement PAPREC.
- Mr Kurko, Directeur du site PAPREC SUD OUEST de Mercuès.



**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

- Mr Bousson, Directeur RECYDIS (déchets dangereux).

**- Nota:** le CE a convié le Président du SYDED du LOT à participer à cette réunion, celui-ci a décliné l'invitation (courriel de l'assistante de direction en date du 28 mai 2015: «*Malgré l'intérêt de cette réunion, le président décline l'invitation étant donné les relations commerciales étroites unissant le SYDED à l'entreprise PAPREC sur le LOT*»).

Par courriel début Mai, le CE a convié à cette réunion les 10 Maires des communes impactées par le rayon environnemental du projet, trois élus de ces communes étaient présents, Mr Dizengremel Maire de Mercuès, Mr Petit Maire d'Espère, Mr Dujol Maire de Calamane ainsi que Mme Simon-Piquet, Maire des Junies, référente environnement de la CCGC.

**Nota:** Le compte rendu synthétique de cette Réunion rédigé par le Commissaire enquêteur est joint en **annexe n°6**.

### **2 2 3 Enregistrement/transcription de la Réunion publique.**

En accord et supporté financièrement par le porteur de projet, l'enregistrement audio et dactylographié a été réalisé par un prestataire indépendant «Sono Sud-Ouest», conformément à la réglementation, la procédure d'enregistrement audio a été précisée par le Commissaire enquêteur dès l'introduction de séance à l'ensemble du public présent lors de la Réunion. **Dans un souci d'intégrité, sur demande du Commissaire enquêteur (CE), un enregistrement complet des débats sur CD-Rom a été réalisé en parallèle par un personnel indépendant de la commune de Mercuès et remis à titre d'archives au CE.**

(1 CD-rom et 1 version littérale complète de cette Réunion publique sont transmis à la Préfète du Lot et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse à titre de compte rendu.)

**Nota:** la transcription littérale complète des débats réalisée par le porteur de projet est jointe en **annexe n°6**.

### **2 3 Les dates, lieu et registres d'enquête.**

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 08 Juin 2015 au Mardi 07 Juillet 2015 inclus, soit 30 jours.

Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment (cf.paragraphe en supra ), ainsi que L'Avis de l'Autorité environnementale étaient consultables par le public pendant toute cette période au secrétariat des dix mairies et villes (Mercuès, Espère, Calamane, Nuzéjols, Caillac, Pradines, Cahors, Boissières, Crayssac et Douelle), aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

### **2 4 Permances du Commissaire enquêteur.**

JOUR	DATE	LIEU	MATINEE	APRES MIDI
------	------	------	---------	------------

Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

LUNDI	08/06/15	MERCUES	9H00/12H00	
SAMEDI	20/06/15	ESPERE		14H00/17H00
JEUDI	25/06/15	ESPERE	9H00/17H00	
VENDREDI	03/07/15	MERCUES		16H00/19H00
MARDI	07/07/15	MERCUES		15H30/18H30

Les cinq permanences que j'ai tenues, ont permis des échanges cordiaux et constructifs dans l'analyse du projet.

Aucun incident n'a eu lieu, peu de personnes se sont manifestées pendant les premières permanences, **la Réunion publique réalisée en fin de 1ère semaine de l'enquête ayant réuni plus de 130 personnes a permis d'éclairer et mieux comprendre l'objet de l'enquête publique et ainsi d'écarter toutes interprétations sur le projet.**

Cependant, les semaines suivantes, plusieurs riverains et résidents des communes d'Espère et de Mercuès, ayant assisté à la Réunion publique, ont rencontré le Commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Ainsi, le public et les Associations environnementales se sont ensuite fortement mobilisés sur ce projet!

Enfin, une dizaine d'employés de l'entreprise PAPREC SUD OUEST (cadres, représerantants avec leurs familles) ont rencontré le Commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence pour exprimer leurs souhaits que leur entreprise puisse se développer afin de pérenniser leur activité dans un département du LOT particulièrement peu porteur d'emplois.

## **2 5 Fait important à mentionner en cours d'enquête**

Le 12 Juin 2015, je suis contacté par la Mairie d'Espère qui a été destinataire de l'Arrêté Préfectoral 2015/263 du 05 Juin 2015, portant sur la prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire de la Commune d'Espère, au lieu dit «ZAC des Grands Camps/PAPREC SO».

*Cet Arrêté considère «qu'en raison de leur localisation dans un contexte géomorphologique favorable à la localisation de sites archéologiques (départ de vallon abrité, perpendiculaire à la plaine alluviale du confluent Rignac/Lot, situé à moins de 2 Km de plusieurs stations préhistoriques sur la commune voisine de Mercuès, les travaux d'extension d'activités envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.*

*Qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet».*

**En conséquence, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis Cadastre section B, parcelles 549 et 546 (partie Nord du plan joint).**

Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.

**La réalisation du diagnostic archéologique vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ainsi, cet Arrêté précise dans son article 2: que l'emprise concernée est l'assiette du diagnostic et qui correspond aux secteurs compris dans la limite du site industriel qui ne sont pas encore aménagés ni occupés par les installations existantes, mais qui risquent d'être concernés par son projet d'extension, conformément au plan cadastral sur fond d'ortho-image IGN annexé et selon les informations fournies par l'aménageur.**

**- en conséquence, la superficie de l'emprise du diagnostic estimée sur la base des documents annexés au dossier de demande susvisé correspond à 26 000 m<sup>2</sup>.**

Cet Arrêté préfectoral est annexé au Registre d'enquête des communes de Mercuès et d'Espère.

**Nota: l'Arrêté Préfectoral figure en **annexe N°7.****

## **2 6 Contact du Commissaire enquêteur avec la DRAC Midi-Pyrénées.**

Suite à la réception de cet Arrêté, le Commissaire enquêteur a contacté la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Midi-Pyrénées sise à Toulouse afin de l'interroger sur cette demande d'expertise.

Ainsi cette décision s'applique en vertu du Code du patrimoine, livre V.

## **2 7 Climat de l'enquête.**

Le secrétariat des deux communes étaient dédiés à l'accueil du public par le Commissaire enquêteur, selon la demande, le bureau du maire était disponible pour les entretiens préservant la discrétion.

Les pièces du dossier m'étaient remises avant chaque début de permanence.

Ainsi, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, si les quatre Associations Environnementales se sont particulièrement mobilisées sur ce projet, les dialogues et débats en particulier lors de la Réunion publique ont été pertinents et respectueux.

En conclusion, l'accueil du public n'a posé aucun problème.

## **2 8 Clôture de l'enquête.**

A la fin de la dernière permanence soit le 07 juillet 2015 à 18H00, le registre d'enquête de la communes d'Espère a été clos par mes soins.

Le certificat d'affichage établi le 07 juillet 2015, par Mr le Maire de la commune d'Espère m'a été remis à ce moment là, il est reproduit en **annexe n°8.**

Le registre d'enquête de la commune de Mercuès a été clos par mes soins vers 18H30' le 07 juillet 2015, à la mairie.

Le certificat d'affichage établi le 07 juillet 2015 par Mr le Maire de la commune de Mercuès m'a été remis à ce moment là, il est reproduit en **annexe n°8.**

Aux termes de la rédaction du présent Rapport, lors de sa remise à Madame la Préfète du LOT, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête, les 02 registres des observations de Mercuès et Espère, les 02 dossiers complet mis à disposition du public, et les différentes pièces afférentes lui ont été restitués.

Trois copies du Rapport étaient jointes pour:

- Monsieur le Maire de Mercuès,
- Monsieur le Maire d'Espère,
- Monsieur le Directeur de PAPREC SUD OUEST,

J'ai adressé une copie du présent Rapport à:

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **2 9 Notification du Procès verbal de synthèse et Mémoire en réponse.**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai convoqué monsieur KURKO, Directeur de la Société PAPREC SUD OUEST à Mercuès et lui ai remis sur place (et transmis par courriel à la responsable environnement), le Procès verbal reprenant l'ensemble des observations du public recueillies, qu'elles soient manuscrites ou verbales, ainsi que les questions du Commissaire enquêteur, sous forme d'une «Synthèse Thématique», accompagné des photocopies des 02 registres d'enquête (documents et courriers insérés).

**Ces documents ont été remis, comme le prévoit la réglementation et en application de l'art.8 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mai 2015 dans un délai de 08 jours après la clôture de l'enquête soit le Vendredi 12 juillet 2015 à 9H30'.**

A cette occasion, les différents thèmes du Procès verbal ont été examinés.

Le Procès verbal et l'entretien sont pour le Commissaire enquêteur, un questionnement important vis à vis du porteur de projet en considérant les impacts éventuels sur la population et l'environnement.

Il lui permet de poser à la société, les questionnements nécessaires et ses réponses pour se forger son Avis personnel.

**En corollaire, j'ai avisé le Directeur de PAPREC SUD OUEST, qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me remettre son Mémoire réponses conformément à l'application de l'Arrêté préfectoral soit au plus tard pour le 25 juillet 2015, termes de rigueur.**

La Synthèse thématique du Commissaire enquêteur est joint en document séparé du Rapport et référencé **N°3**.

### **2 10 Mémoire en réponse du porteur de projet.**

Comme indiqué au paragraphe en supra, le Mémoire réponse de la Société PAPREC SUD OUEST devait être transmis au Commissaire enquêteur au plus tard le 25 juillet 2015.

**Celui-ci a été transmis au Commissaire enquêteur par courriel le Jeudi 23 juillet et par reçu par courrier postal le 25 juillet 2015.**

Le Mémoire en réponse de PAPREC SUD OUEST est joint en document séparé du Rapport et référencé **N°3**.

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **3 1 Synthèse comptable et thématique des observations.**

Au cours des cinq permanences j'ai reçu pour chaque commune respective:

##### **Commune d'ESPERE:**

Le 20 Juin 2015: 06 visiteurs.

Le 25 Juin 2015: 04 visiteurs.

En dehors des permanences du Commissaire enquêteur:

- 05 observations ont été inscrites sur le Registre d'enquête.
- 05 courriers ont été remis en mairie.

##### **Commune de MERCUES:**

Le 08 Juin 2015: 0 visiteur.

Le 03 Juillet 2015: 05 visiteurs.

Le 07 Juillet 2015: 13 visiteurs.

En dehors des permanences du Commissaire enquêteur:

- 11 observations ont été inscrites sur le Registre d'enquête.
- 14 courriers ont été remis en mairie;
- 02 Mémoires des Associations Environnementales avec photos incendie de 2008 et Réunion sur la sécurité de la ZAC des Grands Camps de 2014.

#### **3 2 Elaboration d'une Synthèse thématique (document de 50 pages).**

**Nota:** Ce document est séparé du rapport et joint avec le Mémoire réponse de PAPREC SUD OUEST compte tenu de leurs volumes importants.

Le Commissaire enquêteur a élaboré une Synthèse thématique à partir des observations, courriers et entretiens recueillis dans les deux Registres de Mercuès et Espère mis à la disposition du public, tous ont été annotés ou ont fait l'objet de réception de courrier, ceux-ci sont joints au Registre concerné.

Les annotations des Registres et les courriers ont été partagés en paragraphes, ces paragraphes étant rattachés à différents Thèmes récurrents et rappelés dans la Synthèse thématique.

Pour en faciliter la lecture, le Commissaire enquêteur a numéroté les paragraphes en fonction du lieu de tenue du Registre et de la chronologie des annotations et a rappelé chaque fois l'auteur.

Il en a été de même pour les courriers reçus (lieu et chronologie de réception).

#### **3 3 Elaboration des Thèmes à partir des courriers et observations.**

A partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et prenant en compte les résultats des occurrences constatées, le Commissaire enquêteur a élaboré 08 Thèmes qui recouvrent les préoccupations principales exprimées par le public ainsi que les questionnements complémentaires du Commissaire enquêteur.

Ces thèmes ont tous été élaborés selon le même plan, à savoir:

- Analyse et synthèse des observations, courriers et mémoires des Associations environnementales;
- Synthèse des documents figurant dans le dossier mis à l'enquête traitant du thème;
- Eventuellement, questions complémentaires du public, du Commissaire enquêteur lors de la Réunion d'échanges et d'information;
- Avis et commentaires techniques du porteur de projet;
- Avis personnel du Commissaire enquêteur.

L'analyse systémique des remarques décline 08Thèmes et met en exergue par ordre d'importance les observations du public comme suit:

**THEME N°1:** la REGLEMENTATION du projet.

**THEME N°2:** l'impact du TRANSPORT.

**THEME N°3:** l'impact sur la SECURITE.

**THEME N°4:** l'impact sur l'EAU

**THEME N°5:** l'impact sur la SANTE.

**THEME N°6:** l'impact sur l'ENVIRONNEMENT PAYSAGE.

**THEME N°7:** DEFAVORABLE au projet.

**THEME N°8:** FAVORABLE au projet.

Au regard de l'analyse qualitative du tableau de synthèse présenté en supra, on peut donc constater les résultats suivants:

En termes de classement ,

**la Priorité N°1/** les préoccupations du public se sont affirmées au regard de la thématique **réglementaire**, qui met en exergue indiscutablement un sentiment de manque de confiance envers l'éthique et le sérieux de l'entreprise et les services de l'Etat instructeur des dossiers et vérifications. La mise en conformité aux normes ICPE avant tout projet d'extension est souligné par le public!

- l'indépendance de l'entreprise en charge de l'analyse des eaux et de l'air avec publication des résultats!

-de nombreuses remarques visent également des manquements quant à l'élaboration du document de présentation du projet en particulier de l'étude d'impact. (Associations environnementales).

**en Priorité N°2/ Les Transports:** le public dans sa majorité demande que des travaux importants , pour la sécurité, soient entrepris au niveau de l'accès depuis la CD811 et qu'ils soient effectués avant l'extension de l'activité de recyclage.

En effet, la flotte de véhicules lourds est annoncée en forte progression pendant que l'afflux de logements dans le secteur augmente lui aussi le trafic routier! La conjonction des 2 n'étant pas sans conséquences...

Enfin, une réflexion devra être menée rapidement par le Département concernant l'ensemble de la circulation sur la CD entre CAHORS et MERCUES!

**en Priorité N°3/ La Sécurité:** les préoccupations exprimées par le public font mention d'un climat d'inquiétudes au regard des moyens actuels minimales de protection passive et active du site de Mercuès! Confortés par une situation nationale d'attentats ou d'actes de malveillance, il apparaît que les installations en place à l'instanté ne suffisent pas (grillage vétuste et fragilisé par les diverses intrusions)...

- la majorité des riverains demandent qu'un gardien soit mis en place en permanence dans le site et non ponctuellement, que la périphérie soit protégé par des clôtures efficaces et un merlonnage paysagé...

**en Priorité N°4/ Impact sur l'eau:** les préoccupations exprimées par le public font l'objet de nombreux questionnements quant à la conformité du réseau des eaux, pluviales et en particulier, du rejet des eaux souillées dans le domaine public.

Le Mémoire en réponse du porteur de projet réponds à l'ensemble des préoccupations exprimées et les engagements des travaux déjà commencés permettront à l'entreprise d'être en conformité au regard du Code de l'environnement.

**en priorité N°5/ Santé:** De nombreuses questions du public reprennent l'avis de l'ARS qui a émis un certain nombre de questionnement sur les risques sanitaires et la prévention de la santé des riverains, en particulier sur le sujet du NO2.

Le porteur de projet a répondu à l'ARS aux différents questionnements et demande de complétude par courrier en date du 10 juillet 2015:

néanmoins, l'ARS (courrier du 03/08 transmis au CE) remet en cause la modélisation de calcul sur la problématique du NO2 et a demandé au porteur de projet de revoir cette modélisation.

**en priorité N°6/ Impact paysagé:** le public recommande que soit érigé une protection naturelle du site permettant ainsi de l'intégrer dans le paysage...le porteur de projet s'est engagé à développé une ceinture paysagère constitué d'une barrière végétale et confirme que la hauteur des stocks des déchets n'excéderaient pas 6 mètres.

**Le thématiques N°7 et N°8** n'appellent pas de commentaire du Commissaire enquêteur, elles notifient les avis favorables et défavorables au projet et sont explicités dans les Conclusions du CE.

Comme précisé en supra, une fois élaboré, ces 08 Thèmes ont été transmis à PAPREC SUD OUEST, afin de recueillir son Avis et commentaires qui ont été formalisés dans leur Mémoire en réponse et transmis au Commissaire enquêteur conformément au délai imparti: le Samedi 24 juillet 2015.

Après avoir pris connaissance de ce Mémoire réponse, le Commissaire enquêteur a explicité sa position au regard des thématiques dans ses Conclusions motivées.

**Nota:** en appui et à titre contentieux administrative, une photocopie intégrale des 02 Registres des observations du public de Mercuès et Espère, ainsi que l'ensemble des documents annexés dans le cadre de cette enquête publique ont été joints à cette Synthèse thématique et remis au porteur de projet, contre signature du Procès Verbal joint en annexe.

#### **4 COMPLEMENT D'INFORMATION SUR L'ENQUÊTE.**

Conformément à la procédure de l'enquête publique (art.R.123. 9/code environnement) le Commissaire enquêteur a la faculté d'entendre toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

Ainsi, afin d'optimiser mon information personnelle sur différents points particuliers du projet j'ai contacté certains services de l'Etat et Associations Environnementales comme suit:

##### **4 1 Entretien avec Mr Jean MATEO, Capitaine de Police de CAHORS, référent sureté de la Zone des Grands Camps.**

**-Mardi 02 mai 2015 en matinée:** entretien avec le Capitaine (CNE) Jean MATEO, Commandant le Commissariat de Police de Cahors concernant le domaine de la sécurité du site de PAPREC SUD OUEST de Mercuès.

*« Sur la problématique de la Zone des Grands Camps, le CNE confirme que la société PAPREC SUD OUEST et antérieurement «PREVOST ENVIRONNEMENT» a fait l'objet de plusieurs interventions de la police pour des vols de métaux, de cuivre et d'infractions connexes...dont le vol d'un véhicule.»*

*« Déjà en 2013, étant qualifié référent « sureté», il a préconisé différents moyens à l'entreprise afin d'optimiser la protection et sureté du site:*

*- éclairage périphérique, vidéo surveillance, alarme infra rouge, renforcement de la clôture et ou la présence humaine d'un vigile, en mutualisant éventuellement la surveillance aux autres entreprises à risques de la zone...»*

*« En 2014: une nouvelle réunion de sécurité a lieu en octobre (CNE Mateo et Michel Cazelle Police de Cahors) à la médiathèque de Mercuès, avec les entreprises visées par des vols et dégradations.*

*Mrs Prévost Jérôme ( ex directeur Prévost environnement et Kurko directeur de PAPREC SUD OUEST) étaient présents ainsi que le Maire de Mercuès et son adjointe.»*

*- C'est principalement l'entreprise PAPREC qui est victime toutes les semaines d'incivilités, vols importants matériaux et carburants en particulier le week-end...»*

*- Le CNE Mateo confirme que malgré l'intervention régulière dans ce secteur, la police ne peut assurer en permanence la sécurité du site...il faut donc privilégier la sureté des lieux par la prévention des actes malveillants , en*



*utilisant les moyens de surveillance video et audio, sensibiliser la population et les employés, les systèmes à hyperfréquence et les infrarouges , au mieux: prendre une société de surveillance pour les heures de nuit, fériés et week-end...»*

***- le CNE Mateo confirme que depuis un certain temps, un vigile évolue dans la zone PAPREC..mais hormis la mise en alarme du bâtiment administratif et le développement de l'éclairage, beaucoup de préconisations dans le domaine de la sureté doivent être mis en place afin de garantir la sécurité du site et de ses abords!..»***

***- Ainsi, compte tenu du contexte actuel sensible et afin de minimiser au mieux tout acte de malveillance, il serait opportun d'effectuer des aménagements sur les moyens passifs du site: clôture à maillage resséré, bas volets barbelés, éviter tous facilitateur d'accès (contre fiche), optimiser la confidentialité au sein de l'entreprise, développer une charte de la protection auprès des employés, instaurer le port d'un badge...***

***« En conclusion, la présence d'un vigile ou gardien à demeure définitivement dans le site permettrait de minimiser les incivilités et vols dont l'entreprise doit faire face...***

*-»Le deuxième sujet important est l'état de la voirie qui laisse à désirer et qui engendre de gros problèmes de sécurité des personnes qui empruntent cette route: il appartient au Grand Cahors de prendre les dispositions afin de faire effectuer la réfection de la chaussée».*

L'entretien se termine vers 12h00, le Commissaire enquêteur remercie le CNE MATEO pour la pertinence de cet entretien qui l'a particulièrement éclairé sur le contexte sécurité du site.

## **4 2 Entretien avec les Associations Environnementales.**

**- Jeudi 04 juin 2015 à 17H30'** : entretien à Cahors, salle des Associations,

Dans le but d'améliorer l'information du public sur le projet et pouvoir apprécier ses préoccupations environnementales , le Commissaire enquêteur a rencontré les Associations de proximité.

J'ai donc rencontré l'ensemble des représentants dont Mr Philbert pour le GADEL de Cahors, Mme Blaya, Mme et Mr Esteouille et Mr Xaumier d'Espère Environnement, Mr Patroline pour MUR (Mercuès Urbanisme Raisonné).

L'ensemble des intervenants soulignent *«que la zone d'implantation est illogique, décidée dans le passé par des Elus locaux qui n'ont pas pris en compte suffisamment la problématique environnementale...et la présence des riverains».*

Mr Philbert fait état *«du manque de crédibilité de l'entreprise, qui a fait l'objet de 19 non conformité en 2006 et à maintes reprises n'a pas suivi les préconisations des inspecteurs de la DREAL!»*

Si l'ensemble des Associations ne remet pas en cause l'existence de l'entreprise qui tri, stock et conditionne les déchets, elles acceptent le fonctionnement de la Société PAPREC SUD OUEST mais exigent avant tout que cette entreprise doit d'être exemplaire et ainsi se mettre en conformité

avant tout projet d'optimisation des flux et activités supplémentaires de stocks.

Différents sujets sont ensuite évoqués: les hydrocarbures, l'intensification et les problèmes inhérents au transport et à l'accès au site, la mise en place de filtres pour les matières dangereuses, les métaux lourds sensibles, la collecte des eaux du bassin de rétention, problématique des poussières du bois... Enfin, l'optimisation de l'intégration du site dans l'environnement, murs de protection, clôtures solides, barrières végétales.

Le contexte de la sécurité est également abordé en particulier l'incendie spectaculaire de 2008 d'un camion sur le site et des actes de malveillance en nette progression et par conséquent la présence en permanence d'un gardien hors heures de travail!

Sur ce point, les Associations soulignent la rétention d'information et de retour d'expérience suite à ces incidents, tant de la part de l'entreprise, que des services de l'Etat.

Ainsi, un sentiment d'injustice et des doutes suscitent des interrogations quant au rôle que doit jouer les services instructeurs pour faire appliquer la réglementation à cette entreprise...

Après avoir écouté les différentes requêtes, les Associations remercient le Commissaire enquêteur d'avoir initié la démarche de cette rencontre en amont de l'enquête et confirment qu'elles apporteront leurs suggestions constructives dans le cadre de ce projet en préservant autant que faire se peut...l'impact environnemental et humain de la population qui jouxte le site. Très attentives au respect de l'environnement, les Associations déclarent qu'elles suivront de près la procédure administrative suite à l'enquête publique.

### **III EVALUATION DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

#### **3 1 Rappel de la réglementation.**

En préambule, il est important de rappeler que dans sa définition: les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), se caractérisent par les dangers ou les inconvénients qu'elles peuvent présenter pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement, l'agriculture, la conservation des sites et des monuments...Elles sont soumises à une réglementation spécifique prévue par le Code de l'Environnement.

En corollaire, pour les installations concernées par l'Enquête publique, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement.

Elle fixe la liste des installations devant faire l'objet d'une demande d'autorisation, et donc d'une procédure particulière et précise les seuils pour lesquels une installation classée est soumise à déclaration ou à autorisation suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter son exploitation.

Seules les installations classées qui présentent de graves dangers ou inconvénients sont soumises à la procédure d'autorisation et font l'objet d'une

enquête publique en application des dispositions des articles R 512-14 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'une procédure spécifique d'enquête qui présente, outre la composition et la technicité du dossier, des similitudes mais aussi des variantes par rapport à la procédure Bouchardeau.

Les textes législatifs et réglementaires sont régis par le Code de l'Environnement (chapitres V-I-I et V.I.II), articles L.515-1 à L.515-12 et R.512-1 et suivants.

### **3-2 Evaluation du projet par le Commissaire enquêteur.**

Le projet répond aux obligations réglementaires en termes de procédure des Installations Classées, c'est un investissement important qui s'inscrit dans le programme de redéveloppement et d'augmentation des activités initié par la Société PAPREC SUD OUEST.

En préliminaire, il permet la mise aux normes actualisées de l'exploitation, suite aux remarques de l'Inspection des Installations Classées (mise en demeure par arrêté préfectoral du 17 septembre 2013).

Ainsi, aux vues des différentes évolutions de la réglementation, il devrait permettre (sous réserve de préconisations éventuelles), le renouvellement de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2003.

Le dossier fait l'objet d'une évaluation au regard du Code de l'Environnement:

#### **- L'article R 512-3 pour le Dossier n°1.**

La Société PAPREC SUD OUEST fait l'objet de sa présentation en page 08.

La situation actuelle du site est explicitée en page 19.

La description et le fonctionnement des installations du projet sont définis en page 46 à 117. (Des plans déterminent leur localisation au sein des bâtiments).

La nature et le volume des activités sont repris en page 25.

Les descriptifs des activités par typologie de déchets sont explicités page 60 à 112.

Les capacités financières et techniques de l'exploitant figurent en page 16.

#### **- L'article R 512- 4.**

Il n'y a pas de permis de construire, ni de défrichement, dans le cadre de la demande d'extension des activités: seule une zone à imperméabiliser (zone bétonnée) de 10 000 m<sup>2</sup> pour agrandir le stockage des déchets en particulier pour le bois sera implanté sur le site ne nécessitant pas de permis de construire.

#### **- L'article 512- 5. Garanties financières.**

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'activité du site (rubrique n°2718-1) est concerné par cette obligation.

**Ainsi après calcul, le montant des garanties financières s'élève à la somme de 367 995 euros.**

**- L'article 512- 6.**

- un Plan d'ensemble au 1/2500 ème en annexe 29 du dossier n°2.
- Un Plan APS au 1/250 ème des réseaux eaux pluviales Annexe 30 du dossier n°2
- le Plan d'ensemble au 1/500 ème (au lieu de 1/200 ème) en Annexe n°31 du dossier n°2.
- Un plan topographique en annexe 32 du dossier n°2.
- une étude d'impact page 79 à 203 suivant les dispositions de l'article R 512-8 avec le volet sanitaire de l'étude d'impact page 205 à 258.
- une étude des dangers suivant l'Article R 512-9 en page 259 à 302.

**- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel en page 303 à 311.**

**- L'article R 512-8.(Dossier «Résumé non technique»).**

- un résumé non technique de l'étude d'impact page 1 à 22 qui est une synthèse de l'étude d'impact complète cette partie. Elle permet ainsi, une lecture plus simplifiée et explicite dans le détail le projet. Elle résume également l'étude d'impact et donne une explication approfondie sur l'environnement global. Ce Résumé est principalement adressé au public non initié à une lecture par trop technique, il répond de façon satisfaisante et complète en synthétisant le dossier n°2 de 97 pages.

**- L'article R 512-9.**

- un résumé non technique de l'étude des dangers page 1 à 38.
- les principaux risques de dangers spécifiques à l'activité de la Société PAPREC SUD OUEST sont définis.
- le potentiel de dangers retenu, tiré de la modélisation indique les accidents les plus fréquents (incendies et pollution des sols générés par un incendie).
- le recensement des produits stockés et utilisés sur le site sont listés.
- 07 scénarii d'accidents majeurs prennent en compte l'incendie des différents îlots de stockage.
- En termes de résultats, la modélisation montre qu'il n'y a pas d'effet domino entre les différents ensembles d'ilôts de stockage, en conséquence:
  - Il n'est donc pas nécessaire de faire une étude d'incendie généralisé sur l'ensemble du site.

Les différents ensembles d'ilôts de stockage sont suffisamment espacés entre eux pour qu'il n'y ait pas un incendie généralisé sur le site. (les flux de 5 à 8 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites de propriété du site à l'exception du scénario 1 :

Aussi, afin de maintenir ces flux à l'intérieur du site, le porteur de projet devra rehausser le mur coupe feu existant de 2,75 m à 5 mètres.

Nota: PAPREC SUD OUEST s'est engagé exécuter cette modification d'ici la fin 2015!

**- Concernant la Sécurité incendie du site,** le Commissaire enquêteur a interrogé le porteur de projet (courriel du 31 mars 2015) sur l'avis exprimé

par le SDIS du LOT qui ne figure pas dans le dossier par courriel du 07 avril 2015, la chargée environnement PAPREC a répondu que « nous avons consulté le SDIS sur les données retenues dans le DDA... nous les avons rencontrés dans leurs locaux...mais nous n'avons pas eu d'écrit à ce sujet de leur part.»

Le Commissaire enquêteur a contacté le Directeur départemental du SDIS du LOT le 30 Juin 2015, qui a confirmé qu'une demande assortie d'un CD avait été transmis la 11/02/2015.

Le Directeur du SDIS a transmis au CE son Avis motivé comme suit:  
« *s'agissant d'une zone industrielle, les poteaux incendie de la zone doivent assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sur 3 hydrants à moins de 200 m pour le 1er et à moins de 400 m pour les autres de chaque parcelle de la zone industrielle.*

**Et qu'une attestation établie par le SIAEP de Mercuès-Espère devra être transmise au SDIS et que sous réserve de respecter cette disposition, la défense extérieure contre l'incendie du site de PAPREC serait correctement réalisée!»**

Ces informations n'étant pas formalisées dans le dossier d'étude d'impact (aucune attestation dans le dossier, pas de consultation des services...), le Commissaire enquêteur a donc interrogé la société PAPREC SUD OUEST sur cette attestation du «SIAEP» dans le PV (procès verbal) des questions remis le 10 juillet 2015 et conséquemment leur réponse sur cette interrogation.

**- En termes de gestion de la pollution des sols générés par un incendie**, un dispositif de confinement permettra aux eaux d'extinction incendie qui seront retenues dans le bassin de confinement des eaux pluviales d'un volume de 1 200 m<sup>3</sup> suffisant pour retenir la totalité des eaux d'extinction.

Ainsi, force est de constater qu'un dispositif d'obturation des réseaux sera mis en place au niveau du point de rejet afin de confiner dans le bassin de rétention des eaux pluviales la totalité des eaux d'extinction incendie susceptible d'être polluées.

**- L'étude d'impact de 97 pages** présente les caractéristiques et démontre comment le projet s'intègre dans le paysage.

L'étude d'impact présente la Société PAPREC SUD OUEST dans son environnement immédiat, elle précise la nature et la gravité des risques de pollution de l'air, de l'eau, des sols; la nature et le volume des déchets, Sont examinées les mesures préventives sur la consommation de l'eau potable, de process pour la station de lavage, sanitaires, pluviales, voiries, bassin de rétention...

**Si pour le Commissaire enquêteur, différents points sont explicités avec pertinence et sont par ailleurs représentatifs de l'Etude d'impact réglementaire sur l'Environnement, des compléments semblent nécessaire suite à la consultation (du 30 juin 2015) de certaines**

**rubriques avec les Services de l'Etat et notamment Service Eau, Forêt, Environnement de la DDT du Lot.**

**En conséquence, le Commissaire enquêteur a demandé des complétudes dans son Procès verbal (Synthèse thématique des questions sur l'Eau) comme suit:**

-1°) le dossier n'apporte pas d'élément montrant sa conformité à l'Arrêté E 2009-19 du 02/02/09 portant autorisation d'aménager la ZAC au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et en corollaire, comment le projet respecte le règlement intérieur de la ZAC(prévu à l'article 3 de l'Arrêté).

-2°) Par ailleurs, le volume annuel des eaux pluviales est estimée à 27 463 m<sup>3</sup> (toitures et voiries), mais le dossier ne traite pas le cas d'une pluie décennale comme le demande l'article 2-1 de l'Arrêté cité en supra.

- 3°) Il est également fait mention d'une cuve de 80 m<sup>3</sup> existante réutilisée pour le lavage et l'arrosage, il n'est pas indiqué son mode d'alimentation, son débit de fuite (surverse) si ce volume est suffisant en l'état actuel ni dans le cadre du projet.

Concernant le débit de fuite, le dossier ne précise pas si le fossé existant servant d'exutoire a la capacité d'évacuation, quel est le milieu naturel réceptacle et le scénario en cas de pollution accidentelle?

- 4°) Si la mention d'un bassin de rétention actuel de 430 m<sup>3</sup> doit effectivement être agrandi à 1200 m<sup>3</sup>, là non plus, le dossier ne comporte pas de note de calcul, plan, coupe, profil, type d'ouvrage...

De même, aucun plan, coupe, schéma des ouvrages de traitement et de sectionnement/confinement ne figurent au dossier.

**Ainsi, il apparaît donc que le volet eaux pluviales nécessite un complément vis à vis du respect de l'Arrêté et la protection du milieu (ruisseau de Reignac).**

Nota: Les Réponses à ces questions figurent dans le Mémoire réponse de PAPREC SUD OUEST en **annexe 10**.

**L'étude explicite la qualité de l'air en listant les principales sources.**

En amont de l'enquête, le Commissaire enquêteur par courriel du 31 mars 2015, s'était étonné que l'étude poussières du dossier du site de Mercuès avait été réalisé sur un site analogue en Ile de France – Agence de Wissous, et qu'il manquait au dossier mis à l'enquête publique: les trois pages des résultats des bulletins d'analyse de ces poussières...

Ainsi, après réception des résultats, le Commissaire enquêteur a complété les dossiers des communes de Mercuès et Espère avant l'enquête.

Par ailleurs sur ce point précis, quelques visiteurs rencontrés lors des permanences m'ont interrogé sur la comparaison des mesures rapportées

dans le dossier par le porteur de projet: « *les mesures ont été réalisées sur un site dont l'activité est plus impactante en termes de retombées de poussières que l'activité de Mercuès. L'étude concluant en l'absence d'incidence, nous pouvons en conclure que le site de Mercuès n'a également pas d'incidence* »

Ainsi, certaines personnes se sont étonnées sur la pertinence des mesures effectuées pour la comparaison d'un site situé en Région Parisienne et le site en Midi Pyrénées : différentes régions, différents produits broyés, différente climatologie, critères des vents, différent urbanisme.jouxtant la prise de mesure...?

**Et prenant en compte la préservation de la santé des riverains du site de Mercuès, ont demandé qu'une analyse de l'air actualisée au droit du site de Mercuès soit réalisée...**

### **Concernant l'Avis interrogatif de l'Agence Régionale de la Santé (ARS):**

*« L'évaluation des risques sanitaires réalisées concerne exclusivement les polluants générés par la circulation routière. Sur la base du trafic moyen journalier induit par l'activité (70 camions, 40 voitures), une estimation des quantités de polluants émis sur le site a été réalisée pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO) et pour les composés organo-volatiles (COV) assimilés aux hydrocarbures.*

*Ces calculs ont été suivis pour les 2 premiers d'une modélisation pour apprécier l'exposition de la population (il n'est pas dit pourquoi les COV en ont été écartés).*

*Les résultats rendus correspondent à des concentrations calculées à 20 m des sources d'émission et ne sont pas représentatifs de la qualité de l'air au niveau des premières habitations situées à 250 m à l'Ouest, au delà de la voie ferrée.*

*Pour le CO, la dose d'exposition journalière (DJE) estimée est trente fois inférieure à la norme de 10 mg/m<sup>3</sup>. Pour le NO<sub>2</sub>, la DJE est dix fois supérieure à la valeur réglementaire de 40 ug/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser en moyenne annuelle. Cette valeur importante ne fait l'objet d'aucun commentaire alors qu'elle est déterminante pour l'appréciation de l'impact sanitaire.*

### **Néanmoins, l'ARS (courriel du 03/08/2015) précise que:**

***« certains éléments apportent des réponses aux interrogations de ses services.***

***Toutefois, en ce qui concerne le NO<sub>2</sub>, la modélisation n'a pas pu être revue et la valeur importante, voire surprenante, n'a fait l'objet d'aucun commentaire!***

***Cet élément étant déterminant pour l'appréciation de l'impact sanitaire, il m'apparaît indispensable que la modélisation relative à cet élément soit revue afin de valider la valeur annoncée et pouvoir fournir une valeur estimée au niveau des habitations les plus proches.»***

**Ainsi, il apparaît que l'analyse menée souligne simplement les limites de l'étude liées aux incertitudes de la modélisation dont on peut s'interroger sur la pertinence des critères retenus, au manque de connaissances sur les effets cumulés avec les autres sources de pollution de la zone d'activité et à l'absence de données sur la qualité de l'air ambiant du département!**

Nota: Le porteur de projet a répondu à ces questionnements, ses réponses figurent dans son Mémoire réponse PAPREC SUD OUEST qui est joint avec la Synthèse thématique du Commissaire enquêteur en document séparé du Rapport et référencé **N°3**.

**L'étude Acoustique a fait l'objet d'un inventaire des sources et d'une campagne de mesures de bruit réalisé en janvier 2013**, dont les résultats déclarés s'avèrent conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La prise en compte de l'arrêt des moteurs de camions lors des opérations de chargement a été prise.  
La vitesse de circulation des camions est limitée à 10km/h sur le site.  
**En conséquence force est de constater la prise en compte effective des bruits (presse cisaille, broyeur de bois et différentes opérations sur le site).**

**L'étude des dangers de 86 pages** a été réalisée après l'inventaire, l'identification des risques internes et externes de la Société PAPREC SUD-OUEST.

Pour la protection de l'environnement, l'exploitant a suivi une démarche chronologique comme suit:

- identification des potentiels de dangers,
- analyse du retour d'expérience,
- modélisation de l'intensité des phénomènes dangereux retenus,
- réduction des potentiels de dangers à la source et mesures de réduction des risques,
- effets dominos.

**En termes de risques liés aux produits:** ceux-ci sont bien stockés sur des rétentions et leur compatibilité analysée.

**On peut souligner que sur le site de Mercuès, aucune réaction chimique n'est effectuée.**

**En termes de risques d'incendie,** les sources identifiées comme pouvant être à l'origine d'un incendie sont les installations électriques, engins, installation broyage bois ainsi que le stockage des produits combustibles (pneus, bois, DEE...) et inflammables (carburants, produits dangereux).

**Comme précisé en supra du paragraphe, l'absence d'effets dominos ainsi que la propagation à l'extérieur de l'emprise du site ont été pris en compte: hormis le scénario 1 (réhausse mur coupe feu explicité en supra).**



**Parallèlement, le porteur de projet s'engage à mettre en place un paratonnerre à dispositif d'amorçage avant la fin 2015 sur le bâtiment de déchets dangereux.**

Enfin, des masses métalliques reliées électriquement à la terre.

Un inventaire des produits existants inflammables et dangereux sur le site a été effectué suivant le risque décrit dans la fiche de sécurité...

**L'analyse du risque explosion / projection** prend en compte les sources qui ont été indentifiés comme pouvant être à l'origine d'un explosion (citerne de camion, d'approvisionnement en carburant...stockage de piles , batteries, accumulateurs....produits inflammables et dangereux.

**En termes de risques toxiques,** il apparaît que les études et scénarii effectués dans le cadre de la modélisation confirment que les fumées ne devraient pas avoir de conséquence sur l'environnement du site!

Sur ce point, le Commissaire enquêteur rappelle l'incendie de 2008 en limite du site qui avait fortement impacté le secteur environnemental et en particulier les riverains: en conséquence cette affirmation nous paraît pour le moins subjective...

**En termes de pollution accidentelle des eaux et ou du sol,** force est de constater que les principales sources de pollution devraient être initiées par le remplissage , déversement des produits dangereux ainsi que le gasoil (fuite...). En conséquence, des mesures préventives sont préconisées et mise en vigueur: stockage en cuve double peau enterré avec détection de fuite du gasoil, la rétention des eaux d'incendie, le stockage des produits dangereux sur rétention; l'installation d'un débourbeur/ séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de rétention.

**Ainsi, l'ensemble des préconisations et mesures prises semblent minimiser les risques potentiels de pollution.**

**En termes de risques d'origine naturelle,** le département du LOT, selon les art. R.563-1 à 8 du Code de l'Environnement, est classé en zone sismique très faible et donc par conséquent peu impactante au regard du site.

Néanmoins, en termes de risques foudre, force est de constater que la valeur de densité d'arcs est évaluée à 2, 52 arcs/km<sup>2</sup>/an, soit supérieur à la moyenne nationale estimée à 1,59.

**Comme explicité en supra, la société PAPREC SUD OUEST s'est engagé à prendre toutes dispositions paratonnerre pour protéger le bâtiment des déchets dangereux en 2015, cette disposition se révèle indispensable compte tenu de la sensibilité de l'ICPE(stockage des déchets dangereux dans le bâtiment A).**

**En termes de système d'alarme,** le site ne dispose uniquement que d'un détecteur anti intrusion sur le bâtiment administratif.

Si le site dans sa périphérie est clôturé et panneauté, sur l'ensemble des secteurs sensibles, **le Commissaire enquêteur considère que ces moyens passifs ne garantissent pas suffisamment la préservation requise en**

**matière de sécurité du site et en particulier des riverains compte tenu d'un contexte actuel sensible.**

**Nota: Avis conforté lors de l'entretien du 02 mai 2015 avec le Capitaine de Police MATEO, Référent sureté de la ZAC des Grands Camps de Mercuès.**

**Et en corollaire, il préconise formellement que la présence d'un gardien, uniquement en place depuis janvier 2015 sur le site : soit pérennisé hors heures ouvrables et week-ends et jours fériés.**

**En termes de moyens de secours, le porteur de projet s'engage à respecter l'équipement des extincteurs conformément à la règle R4 de l'APSA.**

Un bassin de décantation ayant pour vocation le recueil des eaux d'extinction sera opérationnel d'ici fin 2015 pour une capacité de 1200 m<sup>3</sup>.

**Comme précisé en supra, ces eaux devront faire l'objet d'analyse et en fonction des résultats rejetés dans le milieu naturel ou pompées pour évacuation vers une installation autorisée.**

**A l'extérieur du site, les 3 poteaux incendies cités en supra devront satisfaire les besoins définis par le responsable du SDIS du Lot qui a émis son avis favorable sous la réserve qu'une attestation établie par le SIAEP de Mercuès-Espère lui soit transmise.**

**Ainsi, il apparaît que l'étude des dangers a été étudiée et se révèle conforme aux textes cités en référence, après levée des réserves émises par le SDIS du LOT et les préconisations en matière de prévention des risques citées en supra.**

- **La Notice d'Hygiène et de Sécurité** de 12 pages reprend les effectifs du site (48 personnes), dont 50 % sont des chauffeurs, les horaires de travail, les formations spécifiques des personnels, les installations sanitaires, le suivi médical des salariés, la sécurité du site ainsi que les équipements de protection individuelle et ainsi en conformité aux art. R.4213-2 et suivants concernant l'éclairage; aux art. R.4212-1 et suivants concernant l'aération; aux art. R.4213-7 et 9 concernant la température des locaux; aux art. R.4213-5 et 6 concernant l'insonorisation; aux art. R.4217-1 et 2 concernant les installations sanitaires; aux art. R.1321 concernant l'affichage; aux art. R.4224-3 et suivants concernant la circulation des véhicules; à la protection des appareils de levage, machines engins de manutention. aux art. R.4227-1 et 2 et suivants concernant la protection contre l'incendie; aux art. R.4227-4 et suivants concernant l'évacuation; aux art. R.4411-1 et suivants concernant les produits et substances dangereuses.-

**Si dans son ensemble, la protection globale des salariés est explicité dans cette rubrique, des interrogations subsistent en particulier de la part de l'Autorité Régionale de la Santé dans le domaine de prévention de la pollution aérienne (poussières, émanation des carburants), le Commissaire enquêteur considère que le porteur de projet devra optimiser cette protection par des relevés réguliers.**

***5 3 Avis de l'Autorité Environnementale*** (reporté en caractères italiques).

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

Suite à la transposition d'une directive européenne dans le droit Français, le Code de l'Environnement prévoit que tout projet contenant une étude d'impact soit soumis à un Avis de l'Autorité Environnementale avant d'être mis à l'enquête publique.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétent en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement, applicable depuis le 1er juillet 2009, donne un cadre à cet avis.

Il prévoit notamment, à l'article R.122-13 qu'une fois émis, cet avis doit être disponible sur le site INTERNET de l'autorité chargée de le recueillir.

Pour le Préfet de Région, la DREAL Midi-Pyrénées a émis son avis le 30 Avril 2015 par un document littéral de 08 pages sur le dossier présenté par la Société PAPREC SUD OUEST, après avoir consulté l'Agence Régionale de la Santé et cet avis a bien été mis en ligne sur le site de la Préfecture du LOT 15 jours avant le début de l'enquête.

Il expose d'abord les grandes lignes de la demande et ses enjeux environnementaux.

Il donne ensuite un satisfecit à l'étude d'impact présentée dans le dossier.

L'analyse de la façon dont le porteur de projet a pris en compte l'environnement porte sur le paysage, les eaux de surface, les eaux souterraines, l'environnement naturel, sur la qualité de l'air, sur la santé, les conditions de remise en état, les risques accidentels.

La conclusion de l'Avis de l'Autorité Environnementale est reproduite intégralement ci-après en italique, tandis que l'avis complet figure en **Annexe n°10.**

**Avis sur la présentation du projet**

*«il s'agit d'une demande de régularisation administrative et d'extension pour les activités pour les activités d'un Centre de tri de déchets non dangereux et dangereux depuis les années 2005».*

**Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

*« de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale il ressort : que l'étude d'impact traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement. »*

*« que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. »*

**Avis sur la compatibilité avec les plans et schémas et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

*« le territoire de la commune de Mercuès dispose d'un PLU approuvé le 17 juin 2009, le secteur occupé par l'établissement est classé par le PLU en zone UI dédiée à une zone d'activité où sont autorisées les installations classées.*

*Le territoire de la commune d'Espère est couvert par un PLU approuvé le 18 janvier 2011, également situé en zone UI correspondant au secteur de la ZAC.*

*Le dossier indique que les activités du site sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne dès la mise en service du nouveau système de traitement des eaux actuellement en cours d'installation sur le site.»*

**Dans sa conformité, il répond de façon satisfaisante à l'analyse et mesure des enjeux.**

Ainsi, le Commissaire enquêteur constate que l'activité de la société PAPREC SUD OUEST se révèle compatible avec le règlement de la zone d'implantation. Le site n'est pas soumis à servitudes et n'est pas situé en zone inondable. Parallèlement, le dossier démontre que les activités de ce site répondent aux objectifs du Plan Régional d'Élimination des déchets dangereux des Régions de Midi-Pyrénées, Aquitaine, Auvergne, Limousin.

Egalement du plan de gestion des déchets du BTP du LOT, du plan départemental des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes, des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Gironde, Landes.

**En conséquence, force est de constater que ce Centre de transit, tri, regroupement et valorisation des déchets non dangereux et dangereux s'inscrit dans les recommandations du Grenelle II de l'Environnement.**

**Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient.**

*« de l'examen de l'étude des dangers présentés dans le dossier de demande, il ressort que les principaux risques pour l'environnement se rapportent aux potentialités d'incendie des produits stockés et de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction en cas d'incendie.»*

**Avis sur la prise en compte de l'environnement dans la régularisation.**

*« les risques identifiés dans le dossier sont analysés de façon suffisante sur leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour les riverains et l'environnement.»*

*« Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'entreprise.»*

**« En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis à vis des enjeux identifiés».**

**Pour le Commissaire enquêteur, si sur la majorité des items évoqués, la société PAPREC SUD-OUEST reçoit l'assentiment de l'Autorité Environnementale, il apparaît que certaines réglementations**

**applicables font mention d'interrogations, voire de complétude à apporter dans le cadre de ce projet.: cf.Avis Autorité environnementale page 4 paragraphe 4 comme suit:**

### **5 3 1 Avis et Interrogations de l'ARS (Agence Régionale de Santé).**

**1er constat:** dans son avis en date du 14 février 2015, l'Agence Régionale de Santé (ARS):

- « *s'interroge sur les émissions de NO<sub>2</sub>, consécutives à la circulation des véhicules liés à l'activité du site, qui sont estimées dans le dossier supérieures à la norme, ne permettant pas d'assurer l'absence d'impact pour la santé de la population.*

*L'exploitant considère que, compte tenu de la distance, les émissions polluantes n'atteindront pas les habitations mais aucun élément tangible ne permet de le vérifier.»*

- « *par ailleurs, les travailleurs du site et des entreprises voisines sont exposés à ce risque de pollution mais ce point n'est pas abordé dans le dossier.*

- *L'ARS signale également que le suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres est insuffisamment décrit.»*

- « **L'ARS ne se prononce pas sur ce dossier et demande que soient apportés des éléments de réponse à chacun de ces points».**

**2ème constat:** dans son avis, l'autorité environnementale précise pour la rubrique «EAU» (**page 6, paragraphe 5/2**):

- « *Qu'il est prévu une surveillance annuelle de la qualité de rejet après traitement des eaux pluviales et de ruissellement portant sur les paramètres suivants: pH, température, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux».*

- « *Que le dossier ne démontre pas qu'une analyse annuelle soit suffisante pour garantir l'absence de rejets polluants».*

- « **ce point devant faire l'objet d'une justification».**

**3ème constat:** dans son avis, l'autorité environnementale précise pour la «SANTÉ» (page 7, paragraphe 5/6):

- « *que l'identification des dangers présents sur le site a permis de retenir comme «traceur» du risque les substances suivantes: oxydes d'azote, monoxyde de carbone, hydrocarbures, poussières.*

*Qu'une évaluation et une caractérisation des risques sanitaires ont bien été réalisées.*

**Mais, si cette étude permet de mieux apprécier l'impact sanitaire de la circulation routière: en l'absence de données, l'impact global de l'air du site n'a pas été évalué.»**

### **5 3 2 Avis sur l'impact du patrimoine culturel, Sites et Paysages.**

« *Aucun site ou monument historique inscrit ou classé ne sont présents sur la commune d'Espère. Il en existe, par contre sur la commune de MERCUES, notamment::*

- *le château de Mercuès, classé aux monuments historiques depuis 1947 (à 1,5 km du site).*
- *Le château des Bouysses classé aux monuments historiques depuis 1989 (à 2,5 km du site).»*

**Si pour cet item évoqué (5.1 page 5), les informations se révèlent pertinentes pour les monuments historiques de la commune de MERCUES, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Midi Pyrénées (en référence du Code du Patrimoine Livre V) a fait part de ses remarques et interrogations au Commissaire enquêteur et recuse les informations concernant la commune d'ESPERE.**

**En corollaire, l'archéologue contacté m'a fait part des difficultés générales rencontrées pour l'analyse des risques archéologiques explicitées et reportées en écriture comme suit:**

### **1- Concernant la description détaillée des installations existantes, la DRAC précise :**

« Pas de visibilité des aménagements projetés dans le cadre de l'extension, diversification et augmentation des activités prévues dans la présentation, ainsi que couverture graphique imprécise:

- impossibilité d'établir clairement l'impact au sol des travaux à venir: les aménagements principaux (agrandissement du bassin de rétention, modification des réseaux de canalisations et caniveaux, nouvelles plateformes de stockage), n'apparaissent pas décrits sur les plans fournis.

- l'échéancier des travaux» figurant en annexe et mentionné p. 53 de l'étude d'impact, n'est qu'une liste de travaux à faire par un entreprise de BTP, selon un planning théorique non daté et sans plan de localisation des aménagements prévus. Ceux-ci ne sont pas dimensionnés (en particulier le bassin > profondeur?)

- Par ailleurs, sur le plan APS de l'existant, figure la mention «traitement surface en projet» dans plusieurs endroits autour du bassin, mais sans délimitation précise ni descriptif (dallage béton, terrassements, remblai?).

- Différence d'attribution des surfaces (zone verte/ bassin, stockage du bois) selon l'échelle des plans annexés (1/2500 et p.31 de la partie 1). Le plan d'ensemble le plus détaillé (1/500) ne porte pas de légende et certains numéros des installations n'apparaissent pas sur les autres plans.»

### **2. Concernant les données incorrectes ou partielles, la DRAC précise que:**

- Les sites archéologiques, déclarés comme inexistant (p.41 et tableau p. 50 de la partie 3 Etude d'impact). C'est faux, il existe au moins 6 sites archéologiques sur le territoire de la commune de MERCUES, dont deux préhistoriques à environ 2 km de la ZAC, qui laissent présumer la possibilité de découvertes du même type sur la

partie encore non aménagée du site PAPREC SUD OUEST (départ du vallon sur la commune d'Espère).

- En l'absence de consultation des services de l'Etat compétents (comme prévu par le Code Patrimoine et le Code de l'urbanisme) par les auteurs du rapport, la source mentionnée par l'étude est le site web de l'INRAP, opérateur public en archéologie préventive qui n'a pas de compétences en matière de Carte Archéologique et donne uniquement des informations d'ordre général sur les métiers de l'archéologie et sur les opérations que cet Institut a mené sur le terrain depuis 2002, comme c'est clairement indiqué sur la page d'accueil.»

### **3. Questionnement concernant la géologie du site p.16 de la partie 3 Etude d'impact sur les sondages référencés par le BRGM dans le secteur.**

\_(question posée par le Commissaire enquêteur dans le Procès verbal au porteur de projet, qui a répondu dans son Mémoire réponses).

**En conclusion, il apparaît selon l'Avis de l'Autorité Environnementale que:**

**- par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les différentes composantes environnementales qu'il peut concerner, hormis les points abordés par l'ARS sur la santé et les risques sanitaires et les compléments à apporter pour la rubrique de « l'Eau».**

**Elle précise que la demande concerne une régularisation administrative et une faible extension des surfaces bâties (plateforme bétonnée pour le stockage du bois) mais sans agrandissement de l'emprise globale du site.**

**Elle conclut que les impacts potentiels sont identifiés et traités et que le dossier prend en compte correctement les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement en considérant les modifications apportées.**

**Néanmoins, si le Commissaire enquêteur prend note de l'Avis de l'Autorité Environnementale, il considère que certains points du dossier méritent des complétions par le porteur de projet, qu'il a exprimé par questionnements dans le Procès verbal des observations du public.**

**Les réponses du porteur de projet sur ces questionnements figurent en Annexe n°10.**

### **DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.**

Conformément à l'application de l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête, les dix communes impactées par le projet de PAPREC SUD OUEST, doivent formuler leur Avis et ce au plus tard avant le mercredi 22 juillet 2015 et transmis à la DDT du LOT.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Les deux communes les plus impactées par le site, ont transmis leur délibérations Mercuès le 10 juillet et Espère le 07 juillet 2015. Elles ont émis un Avis Favorable assorti de plusieurs remarques sur la situation des parcelles, risque d'incendie, impact sur l'air et sur l'eau, relation avec les élus et les riverains (création d'une Commission de suivi), surveillance particulière sur le broyage du bois, trafic routier...

**Nota:** les délibérations des communes de Mercuès et Espère figurent en **annexe 09.**

**ANALYSE PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

L'étude du dossier, la régularité du déroulement de l'enquête, la reconnaissance du site effectuée, les renseignements recueillis, les entretiens réalisés (Services de l'Etat, Elus, Collectivités Territoriales, Police , Associations Environnementales, public, porteur de projet), les

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**



questionnements et réponses apportées lors de la Réunion d'échanges et d'information, une deuxième visite des lieux pour apprécier les travaux en cours et réalisés sur le site avant la fin de l'enquête,

Les réponses complémentaires aux questions du Commissaire enquêteur:

Mettent en évidence que la durée de la consultation de l'Enquête publique, l'organisation pertinente du service ICPE de la DDT du LO, l'information du public et les vecteurs de communication s'y rapportant, la Réunion d'échanges et d'information réalisée dès la première semaine d'enquête se sont révélés nécessaires et suffisantes sans qu'il y ait besoin de prolonger la durée de l'Enquête publique.

Dans ces conditions, et après avoir obtenu les compléments d'information requis, pris en compte le contenu relatif au Mémoire- réponse de la Société PAPREC SUD OUEST;

Je considère être en mesure, dans l'intérêt du public et la préservation de l'environnement, d'émettre un avis fondé sur la demande d'extension de l'Autorisation d'exploiter le Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de MERCUES et d'ESPERE porté par la Société PAPREC SUD OUEST, conformément à l'Arrêté du 12 Mai 2015 de Madame la Préfète du LOT. La présentation de cet avis fait l'objet «des Conclusions motivées et Avis» joints séparément au présent Rapport établi.

**LABURGADE, le 06 Août 2015.**

**Jean-Marie WILMART  
Commissaire enquêteur  
près le Tribunal Administratif de Toulouse.**

**ANNEXE N° 1**

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE DESIGNANT LE COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR.**

**ANNEXE N°2**

**ARRÊTE PREFECTORAL  
+  
AVIS D'ENQUÊTE**

**ANNEXE N°3**

**AVIS AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**

**ANNEXE N°4**

**COURRIERS DEMANDE PAR LE COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR SUR COMPLEMENT DU DOSSIER  
D'ENQUÊTE ET REPONSE  
DE PAPREC SUD OUEST.**

**MR Jean-Marie WILMART**  
Ingénieur Conseil  
Commissaire Enquêteur.

Ordonnance du Tribunal Administratif  
de Toulouse N° 150000 48/31  
du 16 mars 2015.



Madame Camille GARDIE  
Chargée Environnement  
30, rue Raspail  
93120 LA COURNEUVE.

Laburgade, le 31 mars 2015.

**Objet:** Remarques et demande de précisions relatifs au Dossier prévu à l'Enquête Publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets sur le territoire des communes de Mercuès et Espère.

**Références:** Article R.123-23 du Code de l'Environnement.

Article R.512-14 du Code de l'Environnement.

Archivé à titre de compte rendu(chrono/enquête CE), Directeur DDT Lot et Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Madame.

Dans le cadre de la procédure de l'Enquête Publique et en phase préparatoire, j'ai pris connaissance du dossier complet (exemplaire du Commissaire Enquêteur), remis par la responsable de l'Unité Procédures Environnementale de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Si, après lecture et analyse de ce dossier, je n'ai pas dans l'immédiat de questionnements sur le fond, je souhaiterais cependant que vous m'apportiez des compléments sur la forme des documents comme suit:

### **Dossier N°2 «ANNEXES».**

**1°) Annexe 2:** Arrêtés préfectoraux photocopies illisibles.

**Préconisation du CE** (Commissaire enquêteur): **les reproduires.**

**2°) Annexe 9:** Courriers concernant la cessation d'activités...transmis aux 2 maires des communes de MERCUES et ESPERE.

**Préconisation du CE:** pas de **traces des réponses!**

**3°) Annexe 11:** Fiche reflexe incendie intervention.

**Préconisation du CE:** manque **N° tel interne et externe.**

**4°) Annexe 12:** Diagnostic Faune/Flore 2010 (ECTARE) étude écologique p 12 fait mention «lézard des murailles».

**Préconisation du CE:** Ce lézard n'est il pas concerné par la «**protection nationale stricte**»?

**5°) ANNEXE 15:** Etude poussières PAPREC environnement IDF Agence de Wissous: manque les 03 pages bulletins d'analyse!

**Préconisation du CE:** souhaitable d'être **jointes au dossier.**

Si pour l'installation d'IDF ça n'a pas d'incidence, qu'est ce qui permet de déduire qu'il en est de même pour le site de MERCUES: limite habitations 250 mètres?

**6°) ANNEXE 17:** Service Départemental Incendie du LOT: *«besoins en eaux pour défense incendie pour l'ensemble de la ZAC, le Syndicat d'Espère Reignac et CC Grand Cahors : caduc Art.6-5-2 Arrêté du 6 mai 2003.*

Dimensionnement des besoins en eaux défense incendie défini par PAPREC= présentation au SDIS le 09 juillet 2014!

Contexte hydrogéologique p 6: présence captage agricole en proximité limite du site!

*«Miscibilité entre nappe et rivière du LOT peut exister...»*

**Page 6:** *«au vu des analyses de rejets, système traitement des eaux présentent des dysfonctionnements...»*

*«Eaux rejetés non conformes norme exigée: volume bassin insuffisant pour eaux issues défense incendie»*

**Page 7:** *«on constate présence importante matières plastiques en entrée de bassin...»!*

**Page 7** ;Eaux pluviales: rejet réseau général EP ZAC : ruisseau REIGNAC!

« en entrée bassin: dysfonctionnements niveau ouvrage situé en aval: régulateur débit+ séparateur hydrocarbures»

**Préconisation du CE:** Le SDIS a exprimé «Avis favorable» en attente et **Aujourd'hui est ce validé?**

- A combien de distances se trouvent les **captages agricoles** ?
- Impact **miscibilité** pour rivière du LOT?
- Répondre à ces remarques!

**7°) Page 13:** dans les conclusions est fait mention de l'estimation des travaux!

**Préconisation CE:** Quand seront-ils **exécutés?**

**8°) Page 22: Annexe 1 :** Arrêté préfectoral du 06 février 2003: illisible!

**Préconisation CE:** le réimprimer!

**9°) ANNEXE 18:** Analyse risque foudre.

**Préconisation CE:** Quand sera installé la **protection?**

**10°) Recommandations page20 VIII piézomètres( rapport n°ATL)**

**Préconisation CE:** Quand seront implantés les piézomètres ?

**11°) Page 53 étude impact:** *«des travaux sont prévus afin d'améliorer la gestion des eaux sur le site, ces travaux comprennent l'agrandissement bassin rétention existant et mise en place systèmes de traitement des eaux ... «les canalisations et caniveaux vont être modifiés! Un échéancier est prévu!...»*

**Préconisation du CE: sur ces points:** quelles sont les **mesures actives prises à ce jour?**

**12°) Page 21 figure 9: Carte localisation des captages AEP recensés par L'ARS à proximité zone étude:** illisible  
**Préconisation du CE:** Carte à **remplacer:**

**13°) 4 Conclusion page 13 :** *«le système de traitement et d'évacuation des eaux de pluie et de défense incendie doit être .modifié pour respecter les articles L.211.1 (objectif d'une gestion équilibrée). L.212.1 à L.212.7 (compatibilité avec le SDAGE); L.214-8 (obligation de moyen de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements!»*

**Préconisation du CE:** quid du contrôle régulier à réaliser sur le bassin afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages?

-comment seront éventuellement circonscrit les éventuels dépôts?

-Quand sera réalisé le curage?

**14°) ANNEXE 22: Accidentologie de nuit (scénarii).**

**Préconisation du CE:** comment serait géré une problématique de nuit?

Y-a- t-il du personnel en astreinte?

Procédure d'accès au site?

|

Voici donc synthétisé en phase reflexe mes remarques sur la forme de ce dossier, ainsi dans l'intérêt et respect de la procédure , je souhaite donc que ces compléments soient formalisés avant le début de l'enquête publique relatif à cette demande d'autorisation.

En corollaire, les réponses apportées à l'ensemble des questionnements exprimés dans ce courrier permettra d'optimiser la lecture et la compréhension de ce projet par le public en édulcorant d'éventuelles remarques sur la qualité des documents.

Dans l'attente de votre réponse , je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Nota:** je vous remercie et vous confirme la réception des 2 versions numériques dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Yvan CALVET, Commissaire suppléant.

**Jean-Marie WILMART**  
Commissaire Enquêteur  
près le Tribunal Administratif de Toulouse.

Mercuès, le 7 avril 2015,

**M. Jean-Marie WILMART**  
**Commissaire enquêteur**  
**Près le Tribunal Administratif de Toulouse**

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,



Par mail du 31 mars 2015, vous m'avez fait part de vos demandes de compléments concernant le dossier de demande d'autorisation du site de Paprec Sud-Ouest à Mercuès pour lequel vous avez été nommé commissaire enquêteur par Ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse n°150000 48/31 du 16 mars 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes éléments de réponse :

**1. Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux :**

Je vous joins des copies lisibles des arrêtés préfectoraux présentés en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site de Paprec Sud-Ouest à Mercuès.

**2. Annexe 9 : Courriers concernant la cessation d'activité :**

Conformément à l'article R512-6 7° du Code de l'environnement, nous avons consulté les mairies de Mercuès et d'Espère sur les mesures que nous envisageons de prendre en cas de cessation d'activité du site.

N'ayant pas eu de retour des deux mairies consultées dans un délai de 45 jours suivant la notification de la demande d'avis par l'exploitant, leurs avis sont donc réputés favorables.

**3. Annexe 11 : Consigne d'intervention incendie :**

La consigne d'intervention incendie est toujours associée à la consigne d'urgence environnementale qui comprend les numéros interne et externe à utiliser en cas d'urgence.

**4. Annexe 14 : Diagnostic faune/flore :**

Effectivement, il est indiqué que le lézard des murailles est concerné par une protection nationale stricte. Toutefois, le rapport conclut que l'espèce est très commune dans la zone biogéographique considérée et que par conséquent, l'espèce n'a pas de sensibilité particulière dans cette zone. L'activité du site n'engendre donc pas de risque particulier concernant cette espèce.

**5. Annexe 15 : Etude poussière : Annexes manquantes :**

Je vous joins les annexes de l'étude poussières concernant les bulletins d'analyse. 2 / 5 .

**Incidences pour le site de Mercuès :**

Le rapport conclut qu'aucune habitation n'est située à proximité immédiate du site de Wissous. Ce qui est également le cas pour le site de Mercuès, les habitations les plus proches étant à 250 mètres du site. Les points de mesures nécessaires pour la réalisation de l'étude ont été placés aux limites de propriété du site, au plus près de la source de poussières. Par conséquent, les valeurs sont forcément plus importantes que

s'ils avaient été placés à 250 mètres ou plus des limites de propriété. Les valeurs retenues sont donc les plus majorantes.

Ensuite, l'activité réalisée sur le site de Paprec Environnement à Wissous génère plus de poussière que celle envisagée sur le site de Mercuès. En effet, le site de Wissous traite des déchets de chantiers et effectue une activité de broyage et criblage de déchets inertes. Sur le site de Mercuès, la principale source de poussière retenue est celle générée par l'activité de broyage de bois. Cette activité est réalisée par campagne et est éloignée des limites de propriété.

#### **Localisation de l'activité de bois:**

Les mesures ont été réalisées sur un site dont l'activité est plus impactante en termes de retombées de poussière que l'activité du site de Mercuès. L'étude concluant en l'absence de d'incidence, nous pouvons en conclure que le site de Mercuès n'a également pas d'incidence.

#### **6. Annexe 17 : Etude sur le bassin :**

##### **Consultation du SDIS :**

Nous avons consulté le SDIS sur les données retenues dans le dossier de demande d'autorisation concernant le calcul des besoins en eau et le volume d'eau disponible en cas d'incendie. Nous les avons rencontrés dans leurs locaux. Il est ressorti de cet échange que les calculs convenaient au SDIS mais nous n'avons pas eu d'écrit à ce sujet de leur part. 3 / 5.

#### **Raisons de la réalisation d'une étude sur la gestion des eaux :**

L'étude concernant la gestion des eaux pluviales du site a été réalisée parce que le système existant n'était plus adapté à l'activité du site. Par conséquent, le bassin de rétention des eaux a été redimensionné et un nouveau système de traitement des eaux envisagé. Par la même occasion, nous remettons en état les canalisations du site afin de gérer de façon optimale les eaux pluviales sur le site de Mercuès comme demandé par l'administration. La remise aux normes du réseau permettra de respecter les valeurs seuils définies par l'arrêté préfectoral prévu.

#### **Captages agricoles : en attente du retour de l'ARS pour avoir des cartes exploitables.**

#### **Miscibilité pour la rivière du Lot:**

Le rapport conclut que la nature du sous-sol est argileuse et qu'elle constitue une barrière imperméable, offrant une bonne protection contre les pollutions. Il est également indiqué que le risque de miscibilité possible entre la nappe et la rivière du Lot reste faible. Par ailleurs, comme indiqué dans l'étude d'impacts pages 56 et suivantes, l'activité est réalisée intégralement sur un sol imperméabilisé. Aucun épandage n'est réalisé sur le site.

La maintenance et l'entretien des engins et véhicules se font dans l'atelier mécanique. Les carburants et produits nécessaires à cette activité sont stockés sur rétention dans l'atelier mécanique, à l'abri de la pluie. Les aires de stockage extérieures sont constituées en dalle étanche d'une épaisseur suffisante pour éviter toute infiltration des eaux des aires directement dans le sol.

Les eaux pluviales des différentes aires du site rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, passent par un système de traitement des eaux avant de rejoindre le bassin de rétention et de nouveau dans un autre système de traitement des eaux et enfin d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux respectant les valeurs des paramètres imposés rejoignent ensuite le ruisseau Le Reignac.

Par conséquent, il n'y a pas de risque de pollution des eaux de la rivière du Lot due à la miscibilité entre la nappe au droit du site et la rivière du Lot.

#### **7. Annexe 17 page 13 :**

Le rapport de Quercy Ingénierie indique une estimation de travaux. Toutefois, nous avons choisi de ne pas suivre les recommandations du rapport précité. L'explication est donnée dans l'étude d'impacts page 53 :

*« L'étude sur la gestion des eaux du site a été réalisée par un bureau d'étude extérieur et est présente en annexe du dossier. Cette étude préconisait l'installation d'un décanteur/séparateur en amont du bassin permettant de traiter 20 % de la pluie décennale. Il s'est avéré après consultation des entreprises spécialisées qu'il n'existe pas de décanteur/séparateur permettant de traiter ce débit. La solution qui a été retenue est donc d'installer un déboureur/séparateur, en amont du bassin, permettant de traiter 20 % de la pluie décennale et d'affiner le traitement par un décanteur/séparateur en sortie du bassin. Ce dernier système permettra de traiter donc l'ensemble des eaux (pluie décennale) transitant par le site puisque son débit de traitement est calé sur le débit de fuite. Les caractéristiques des systèmes mis en place sont présentes en annexe du présent dossier. ».*

#### **8. Annexe 17 page 22:**

Cf. point 1 du présent courrier vous transmettant de nouvelles versions des arrêtés préfectoraux du site de Mercuès. 4 / 5.

#### **9. Annexe 18 : Analyse du risque foudre :**

Conformément à ce qui est indiqué dans l'étude de dangers à la page 43, l'installation d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage est prévu courant du premier semestre 2015 sur le bâtiment déchets dangereux.

#### **10. Annexe 19 : Recommandations p20 VIII piézomètres:**

Le rapport de l'étude hydrogéologique d'ICF Environnement du 13 décembre 2013 préconise l'installation de trois piézomètres sur le site. Nous envisageons de mettre en place les piézomètres à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **11. Etude d'impacts page 53 :**

Conformément à ce qui est indiqué dans plusieurs points ci-dessus, une étude sur la gestion des eaux du site a été réalisée par Quercy Ingénierie. Nous avons choisi de ne pas suivre les recommandations de l'étude afin de nous permettre de traiter 100 % des eaux (pluie décennale) transitant par le site (cf. point 7 du présent courrier). Pour ce faire, des travaux sont envisagés sur le site donc l'échéancier est présent à l'annexe 21 du dossier. Les travaux commenceront au mois de mai 2015.

**12. Etude d'impacts page 21 : Carte des captages AEP : en attente du retour de l'ARS pour avoir des cartes exploitables.**

**13. Annexe 17 page 13:**

Comme indiqué précédemment, nous avons choisi de ne pas suivre les recommandations du bureau d'études Quercy Ingénierie. Par conséquent, le bassin envisagé est conçu pour ne contenir que quelques dizaine de centimètres d'eau en dehors des pluies décennales. Le curage sera réalisé une fois par an et plus si nécessaire, en fonction d'une vérification périodique visuelle du bassin réalisé par le personnel du site.

**14. Annexe 22 : Accidentologie.**

**Concernant l'accès au site.**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie et l'accès est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture.

**Concernant l'arrivée des déchets.**

Tous les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel lors de leurs déchargements afin de s'assurer qu'ils n'y a pas de déchets non-conformes susceptibles de provoquer des départs de feu.

Par ailleurs, les déchargements sont réalisés avant l'arrêt de l'activité, à 17h. Le personnel de bureaux est présent dans les locaux quelques temps après l'arrêt de l'activité permettant de détecter un départ de feu le cas échéant. Si certains camions arrivent après la fermeture, ils sont garés sur les aires de stockage éloignés de toutes matières combustibles.

**Concernant les travaux par points chauds.**

Lors de travaux par points chauds sur le site, des permis feu sont établis pour la personne/entreprise effectuant le travail par une personne préalablement formée. Ces permis feu sont affichés sur la zone de travail pendant toute la durée de l'opération. Une fois le travail terminé, un opérateur effectue une 5 / 5

ronde sur la zone de travail et les zones voisines afin de vérifier qu'elles ne présentent aucun risque d'incendie.

Aucun travail par points chauds n'est réalisé après 16 h afin de limiter les risques de départ de feu en dehors des heures d'ouverture de l'activité.

**Concernant le stockage des déchets.**

Conformément à l'étude flux thermiques présente dans l'étude de dangers à partir de la page 50, en cas d'incendie, les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Un éventuel incendie n'aurait pas d'impact sur le voisinage de l'installation. Les simulations d'incendie des ilots indiquent qu'un feu sur un ilot n'aurait pas d'impact sur les autres, évitant les effets dominos.

Par conséquent, même si un départ de feu se déclenche sur un ilot de stockage la nuit, les risques de propagation sur les autres stockages et en dehors de limites de propriété sont faibles voire inexistantes.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire au 01.43.11.34.01 ou par mail [camille.gardie@paprec.com](mailto:camille.gardie@paprec.com).

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

**Camille GARDIE**  
**Chargée Environnement**

**MR Jean-Marie WILMART**  
Ingénieur Conseil  
Commissaire Enquêteur.

Ordonnance du Tribunal Administratif  
de Toulouse N° 150000 48/31  
du 16 mars 2015.

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**



Madame Camille GARDIE  
Chargée Environnement  
30, rue Raspail  
93120 LA COURNEUVE.

Laburgade, le 10 mai 2015.

**Objet:** Demande de compléments suite à la réception de l'Avis de l'Autorité Environnementale du 30 avril 2015 relatifs au Dossier prévu à l'Enquête Publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets sur le territoire des communes de Mercuès et Espère.

**Références:** Article R.123-23 du Code de l'Environnement.  
Article R.512-14 du Code de l'Environnement.

Archivé à titre de compte rendu(chrono/enquête CE), Directeur DDT Lot et Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Madame.

Conformément à la procédure, en votre qualité de porteur du projet cité en supra, vous avez dû recevoir l'Avis de l'Autorité Environnementale du 30 avril 2015.

Comme le prévoit la procédure de l'enquête publique, cet Avis sera intégré au dossier mis à l'enquête à disposition du public pour son information.

En ma qualité de Commissaire enquêteur, il m'appartient de faire compléter autant que faire se peut le dossier et/ou d'apporter l'éclairage pertinent sur certaines questions que tout public est en droit d'exprimer.

Aussi, après avoir pris connaissance de l'Avis de l'Autorité Environnementale et afin de pouvoir répondre à certaines interrogations sur le libellé de celui-ci je vous serais grè d'apporter les précisions sur les domaines suivants : (avant le début de l'enquête publique).

**- Avis de l'ARS en chapitre 4, Autres Réglementations applicables.**

**Primo:** l'ARS s'interroge : «sur les émissions de «NO2» consécutives à la circulation des véhicules liés à l'activité du site, **qui sont estimées dans le dossier supérieures à la norme, ne permettant pas d'assurer l'impact pour la santé de la population!**»

**Secundo:** «les travailleurs du site et entreprises voisines exposés à ce risque de pollution **ne sont pas abordés dans le dossier?**»

**Tertio:** *«l'exploitant considère que, compte tenu de la distance, les émissions polluantes n'atteindront pas les habitations : **mais aucun élément tangible ne permet de le vérifier!**»*

**- Avis de l'ARS en chapitre 5/2, Eau.**

**Primo:** *«la qualité et suivi des eaux souterraines au moyen de 03 piézomètres **est insuffisamment décrit**»!*

**Secundo:** *«Le dossier ne démontre pas qu'une analyse annuelle soit suffisante pour garantir l'absence de rejets polluants»!  
**«ce point doit faire l'objet d'une justification.»***

Comme précisé par l'ARS sur l'avis de l'Autorité Environnementale, elle ne se prononce pas sur ce sujet mais demande des précisions et apports aux éléments séparés cités en supra.

**En conséquence, dans le cadre de votre projet et afin d'éviter toutes remarques substantielles qui fragiliseraient la procédure, il m'apparaît donc fondamental que vous exprimiez votre position eu égard aux remarques de l'ARS et ce, avant le début de l'enquête publique.**

Dans l'attente de votre réponse , je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Jean-Marie WILMART**  
Commissaire Enquêteur  
près le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de  
Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**



**ANNEXE N°5**

**EXTRAITS DES COUPURES DE JOURNAUX  
SUR AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE.**

**ANNEXE 6**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION D'ECHANGES  
ET D'INFORMATION DU 12 JUIN 2015 A  
MERCUES.**

**Déroulement synthétique de la réunion publique.**

Afin d'optimiser au maximum le temps imparti au profit des questions du public, un programme précis définissant la chronologie des interventions avait été défini lors de la réunion préparatoire comme suit:

- Accueil du Maire de Mercuès,
- Ouverture de séance par le Commissaire enquêteur: rappel des règles applicables à l'enquête publique (power-point de 10 slides).
- Présentation des différents intervenants,
- Présentation du projet par PAPREC Sud-Ouest et Recydis,
- Questions et réponses au public,
- Conclusions par le Commissaire enquêteur.

En introduction, le Directeur précise que 4,6 ha sur les 7 ha sont utilisés sur le site de Mercuès.

La synthèse permet de restituer globalement des questions portant sur 6 thématiques particulières synthétisées comme suit:

### **Thématique 1/la REGLEMENTATION/ L'extension des autorisations.**

L'évolution de la réglementation et les délais d'instruction par les services de l'Etat n'ont pas favorisés le fonctionnement normal de l'entreprise, aujourd'hui l'Arrêté préfectoral ne correspond plus aux Lois, depuis 2003: 800 nouveaux textes et 750 textes législatifs...

Le 1er Dossier d'autorisation a été déposé en 2009 et un nouveau déposé en 2012, il faut cependant ajuster la demande qui est d'entériner les activités existantes et mettre à jour l'Arrêté préfectoral actuel!

- Plusieurs nouvelles activités prévues (Deux) notamment, le transit de gravats, bétons, huiles usagées et amiante (toitures...)

- Le Directeur de RECYDIS (déchets dangereux) précise qu'il faut démystifier cette appellation et il s'agit pour la plupart de produits ménagers courants tels que piles, aérosols, diluants de peinture, filtres à huile, lampes, solvants...

La modification des nomenclatures des produits recyclables a donc abouti à la nécessité de demander des autorisations supplémentaires pour certains produits antérieurement compris dans une liste différente. (avant: déchets industriels, aujourd'hui: déchets dangereux).

Ainsi, selon la responsable qualité/environnement du Groupe PAPREC, hormis l'agrandissement en volume et en surface de l'activité «Bois» naturel broyé, l'entreprise compte resté sur le dimensionnement actuel du site.

### **Thématique 2/ le TRANSPORT/ la circulation et le trafic routier.**

Le trafic routier devrait augmenter au plus de 25 véhicules Poids Lourds en moyenne.

De nombreuses questions sont posées quant à la saturation de la RD 811 , avec plus de 10 000 véhicules/jour, les réponses apportées font mention comme dans le dossier d'un impact peu significatif de 1,5 % estimé de trafic supplémentaire alors que le public en présente 13 % d'augmentation!

En corollaire, l'état «désastreux» de la voirie de la Zone des Grands Camps est maintes fois mis en cause par le public au regard de l'état déplorable de la chaussée et de surcroît par l'attitude des chauffeurs (selon les riverains...), qui roulent beaucoup trop vite dans un quartier fréquenté par les enfants en particulier aux heures d'acheminement vers les écoles!

Enfin, de nombreuses interventions du public font état de l'incivilité liée au transport de la société PAPREC SUD OUEST et signalent des envols quotidiens

de déchets divers (papiers, plastics, cartons...) qui jonchent et souillent les fossés et périphérie jouxtant la zone urbanisée des Grands Camps ainsi que le long de la RD 811...

Le public et des Elus confirment que la route d'accès à la ZAC des Grands Camps fait partie intégrante et propriété de la Communauté de Communes du Grand Cahors!

Le Vice président du Grand Cahors chargé de la voirie confirme que la chaussée d'accès à la ZAC des Grands Camps doit être refaite avec un enrobé, qui coûte particulièrement cher à la collectivité...

S'il précise que la réfection de cette voirie est prévue ...il n'en précise pas l'échéancier? Qui fait cependant partie des objectifs de la CCGC...

La Société PAPREC SUD OUEST prend l'engagement de rappeler les conditions de conduite à ses chauffeurs ainsi que les précautions à appliquer pour couvrir les camions de filets afin de minimiser les envols de déchets...

Le CE demande à la Société PAPREC de se rapprocher du SYDED du LOT afin de conjuguer au mieux des méthodes communes pour régler cet problème des envols.

Plusieurs intervenants du public insistent pour diminuer l'amplitude horaire de la noria des camions actuellement prévue de 6H00 à 21H00 et que cette amplitude soit revue à la baisse en particulier le matin!

Des riverains demandent que les camions évitent de passer vers 8H00, créneau pour les enfants qui partent à l'école...

### **Thématique 3/ La SECURITE/ du site de PAPREC SUD OUEST.**

De nombreuses interventions du public font état de vives inquiétudes concernant la sécurité du site, sont évoqués l'incendie d'un camion en 2008, des intrusions perpétrées pour le vol de métaux, les possibilités trop laxistes de pénétration sur le site en particulier au bâtiment des produits dangereux non protégées par une alarme, ni vidéosurveillance...

Le directeur de PAPREC annonce qu'un gardien est en poste la nuit depuis un certain temps hors heures de travail du personnel...que les clôtures sont renforcées, que le stockage des produits dangereux est conforme...

Et conclue que les agents sont formés et certifiés dans le domaine de la sécurité et qu'un plan de sauvegarde est en vigueur pour le site.

### **Thématique 4/ CONTRÔLES EAU et AIR / Information de la population .**

La responsable qualité/environnement présente un power-point de la gestion des eaux : eaux usées, toitures , cuves, séparateur hydrocarbure, voirie, débourbeurs, bassin de rétention ...et explicite le process mis en place en conformité avec la réglementation ICPE.

Et déclare des investissements financiers importants pour l'entreprise:

- Caniveaux (70 000 euros), Bassin de rétention (130 000 euros) que ce travaux sont commencés depuis juillet et en cours jusqu'à Septembre 2015.

Qu'une plateforme de béton dédiée au stockage du bois est prévu d'être réalisé pour un coût de 200 000 euros.

Elle confirme qu'aucun nouveau hangar n'est prévu, ni de stock d'hydrocarbures et aucun projet de site d'incinérateur.

De nombreuses questions émanent du public sur les nécessaires contrôles de la qualité du process, de la qualité de l'air, des eaux souterraines et des sols...

Pour l'ensemble du public, force est de constater un manque de confiance du public envers la société PAPREC qui à maintes fois s'est affranchi des règlements en vigueur pour les ICPE, sans que les services instructeurs de l'Etat prennent des sanctions...

Ainsi, est demandé à l'unanimité, que les contrôles cités en supra, soient effectués par des organismes indépendants et avec des fréquences déterminées!

Des questionnements font également mention des moyens de communication pour informer la population des résultats de ces contrôles mais également des incidents ou accidents pouvant ou ayant survenus sur le site et qui pourraient avoir des conséquences sanitaires sur les riverains et population des communes jouxtant l'entreprise!

Le public questionne le porteur de projet sur les interrogations et incertitudes exprimées par l'ARS (autorité régionale de la santé) en particulier sur les risques sanitaires (air et pollution...) des riverains, travailleurs de l'entreprise et occupants voisins de la ZAC!

La responsable qualité/ environnement répond que les questions ont été pris en compte et seraient diffusées prochainement...

Et de proposer qu'une Commission de suivi décidée par le Préfet du LOT, constitué par des riverains, Elus et représentants des Associations environnementales avec la Société PAPREC SUD OUEST soit constituée...

Sur ces questionnements, la société PAPREC confirme que les résultats et analyses ainsi que les rapports d'incidents sont communiqués aux autorités compétentes et qu'il n'y a aucune obligation pour eux d'en informer les populations...

### **Thématique 5/ EXTENSION / du projet actuel, à moyen et long terme.**

Si dans le cadre de cette enquête publique, il est question d'augmenter certains flux et optimiser d'autres activités de stockage de déchets (bois), la Société confirme qu'à ce jour, il est plus question de maintenir un tassement des volumes et ainsi qu'à moyen terme: il n'y a pas d'augmentation des volumes de manière très significatives envisagée?

Cependant, l'activité du tri, stock et recyclage des déchets est directement impliquée au dynamisme économique du bassin d'emploi de la zone des Grands Camps.

### **➤ Thématique 6/ INTERVENTION/ GADEL sur le projet.**

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère**  
**Ordonnance TA n°E 15 000048/31**

Le représentant du GADEL les nombreux manquements depuis l'installation de PREVOST/ENVIRONNEMENT, puis de la continuité de PAPREC SUD OUEST quant au respect de la législation : plus de 36 infractions dont 17 pour la seule année 2012 et les différents rappels à l'ordre des inspecteurs de la DREAL non suivi d'effets par la société...

Une mise en demeure en 2014 sur de nombreux points importants du non respect de l'environnement!

Par ailleurs, il décrit une étude d'impact particulièrement insuffisante qui repose essentiellement sur des études bibliographiques et non par la prise en compte concrète du terrain...constatant de nombreux manquements qui peuvent faire l'objet d'un Avis défavorable sur le projet!

Compte tenu des différentes infractions antérieures, il souligne des doutes sur la capacité et sérieux de l'entreprise PAPREC à se mettre en conformité durablement!

Sur les propos et la position du GADEL, l'ensemble des représentants de la société PAPREC reconnaissent entièrement les faits en responsabilisant selon eux les évolutions constantes de la législation et leurs difficultés à se mettre en conformité...

Aujourd'hui, PAPREC SUD OUEST a décidé de se mettre en règle au regard de la législation relatives aux ICPE et à assurer les mesures inhérentes pour le respect de l'environnement...en particulier des textes en vigueur!

Le Directeur précise que conformément au planning prévisionnel, la réfection des noues est achevée et que les fossés collectant l'eau de lessivage des zones de stockage ainsi que la double unité de dépollution seront achevés en septembre prochain.

En conséquence, les épisodes de pollution du ruisseau Reignac devraient s'achever.

La question du maintien du projet de bassin de Laborie se pose donc...

Ainsi, la CCGC devra reconsidérer ce bassin, sujet hors du cadre de l'enquête publique en cours et dont madame le Maire des Junies, référente environnement, a précisé que la problématique n'était pas dans ce cadre là...

### **Conclusions**

Devant le silence de l'assemblée vers 20H30' et avant de conclure, le CE a invité la population à venir en mairie des deux communes (Mercuès et Espère) consulter le dossier et consigner les observations que chacun jugera utile de faire sur les registres respectifs ouverts à cet effet.

A également été rappelé les disponibilités du Commissaire enquêteur.

**Ainsi, l'ensemble du public a pu s'exprimer et poser les questions aux différents intervenants présents lors de cette réunion qui s'est déroulée dans un excellent climat, les questions nombreuses et réponses dans leur totalité sont rapportés en intégralité dans le dossier «Réunion publique» joint ci-après.**

**ANNEXE N°7**

**ARRÊTE PREFECTORAL DE LA DRAC  
PRESCRIVANT UN DIAGNOSTIC DE FOUILLE  
TERRAIN SITE PAPREC SUD OUEST SUR  
COMMUNE ESPERE.**

**ANNEXE N°8**

**CERTIFICATS D'AFFICHAGE DES MAIRIES DE  
MERCUES ET ESPERE.**



**ANNEXE N°9.  
DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX  
DE MERCUES ET ESPERE**

**ANNEXE N°10**

**PROCES VERBAL DES QUESTIONS,  
SYNTHESE THEMATIQUE  
ET MEMOIRE REPONSE  
DE PAPREC SUD OUEST**

**NOTA: Compte tenu de l'importance de la SYNTHESE  
THEMATIQUE (50 pages) et Mémoire Réponse (35  
pages) ils sont regroupés dans un DOCUMENT  
séparé et intitulé n°3.**